Année 1953. — N° 6. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 30 Janvier 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**

(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6e SEANCE

Séance du Jeudi 29 Janvier 1953.

SOMMAIRE

Présidence de M. Albert Sarraut.

1. — Procès-verbal : MM. Barbé, le président, Mme la princesse Yukanthor (p. 106).

2. — Bienvenue à M. Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer et à M. Caillavet, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer: MM. le président, Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer (p. 106).

3. — Excuse (p. 108).

4. — Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence (p. 108).

5. — Dépôt de rapports (p. 108).

6. — Dépôt d'une proposition (p. 108).

7. — Renvoi à l'Assemblée de la vérification des pouvoirs des conseillers désignés par l'Etat associé du Viet-Nam (p. 108).

8. — Demande de désignation d'une mission d'information (p. 108).

9. — Interversion de l'ordre du jour (p. 108).

10. — Discussion : *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; *c*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo, et plusieurs de ses collègues, députés, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; *d*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; *e*) de la proposition de résolution de MM. Momo Touré, Conombo, Bouda, Zinsou, Saidou Djermakoye, Hazoumé, Borrey, Ouedraogo, Dorange, Montrat, Savi de Tové, Sousatte et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. (Nos 246, 179, 211, 248, année 1951; 121, année 1950; 275, année 1951 et 8, année 1953; avis de la commission de politique générale ; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer) (p. 108).

M. Touré, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Kaouza, rapporteur pour avis de la commission de politique générale.

M. Griaule, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Discussion générale : MM. Savi de Tové, Nignan, Kotoko, Ya Doumbia, le président de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis.

11. — Décision sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution déposée par M. Bidet, au nom de la commission des relations extérieures, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification du traité de la communauté européenne de défense, en ce qui concerne les dispositions intéressant l'Union française (p. 114).

Sur l'urgence: M. Bidet, président de la commission des relations extérieures.

Urgence déclarée.

Discussion immédiate ordonnée.

Passage à la discussion de la proposition de résolutions.

Adoption de la proposition de résolution.

Présidence de M. Bégarra, vice-président.

12. — Reprise de la discussion de quatre demandes d'avis et d'une proposition de résolution, relatives au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (p. 114).

Suite de la discussion générale: MM. Djim Momar Gueye, Zinsou, Griaule, président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis, Kaouza, rapporteur pour avis de la commission de politique générale, Touré, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, Barbé, Mademba, Tétau, Soppo Priso, Bême.

Motion préalable de M. Bême, tendant au renvoi en commission: MM. Bême, Soppo Priso, Barbé, le rapporteur, Mme Lefaucheux, vice-président de la commission de politique générale, saisie pour avis, MM. Bidet, Max André, Djim Momar Gueye, Delmas, Pialoux, Kémajou, Omer Sarraut, Schmitt, Mademba, Polycarpe, Mlle Le Ber, MM. Junillon, président de la commission, Ya Doumbia.

Adoption, au scrutin.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 126).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 126).

15. — Fait personnel: Mme la princesse Yukanthor, M. le président (p. 126).

PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 27 janvier 1953 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, au cours de la dernière séance, au moment où notre camarade Boiteau dénonçait l'arrestation et la destitution par le roi du Cambodge de notre collègue M. Sok Chhong, il m'a été posé la question suivante: « Parlez-nous d'Arthaud ! »

M. le président. Monsieur Barbé, il s'agit en ce moment de l'adoption du procès-verbal. Si vous avez à faire des observations pour un fait personnel, vous pourrez le faire à la fin de la séance.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je vous signale que c'est sur le procès-verbal de la précédente séance que j'interviens. Il m'a été, en effet, posé, au cours de la dernière séance, la susdite question, et il a été entendu, au cours même de cette séance-là que les observations sur le procès-verbal étaient valables pour toutes les questions soulevées au cours de la précédente séance. C'est donc bien sur le procès-verbal de la précédente séance que je demande à intervenir.

M. le président. En effet, au cours de la précédente séance vous aviez manifesté l'intention de prendre la parole, mais vous ne pouviez le faire en fin de séance, devant être absent à ce moment-là.

L'Assemblée consentira à vous entendre tout de suite à condition que vos explications soient brèves.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, mes observations seront brèves. Je vous signale que, de toutes façons, je n'ai pas l'intention d'être absent à la fin de la séance, mais c'est à mon avis actuellement sur le procès-verbal que je dois prendre la parole.

M. Reverbori. Allez, monsieur Barbé, faites votre autocritique.

M. Raymond Barbé. Au cours de la dernière séance, au moment où notre camarade Boiteau dénonçait l'arrestation et la destitution par le roi du Cambodge de notre collègue M. Sok Chhong, il m'a été posé la question suivante: « Parlez-nous d'Artaud ». Le président ne m'ayant pas alors permis de répondre à ce moment, je veux apporter cette réponse aujourd'hui.

Le 21 janvier dernier notre camarade Auguste Lecœur, secrétaire du parti communiste français, déclarait, au cours d'un meeting, salle de la Mutualité: « Tant qu'existera le régime capitaliste, son appareil policier et ses moyens de corruption, ces tentatives seront faites auprès des militants et des élus dont la fermeté politique laisserait à désirer. La vie privée des militants intéresse au plus haut point les services policiers qui ne manquent pas, si l'occasion leur en est donnée, d'utiliser cette vie privée pour détourner les militants de leur devoir.

« Ces jours derniers, continue Auguste Lecœur, nous avons exigé du camarade Arthaud sa démission de l'Assemblée de l'Union française. En effet, les écarts de conduite de ce camarade (*Protestations au centre.*) risquaient d'en faire une proie facile pour l'ennemi de classe. »

C'est dans ces conditions qu'Arthaud a donné sa démission de conseiller de l'Union française ainsi que le lui avait demandé la direction du parti communiste français.

Ainsi, une fois encore, le parti communiste français apparaît bien comme un parti différent des autres...

M. Georges Riond. Ce n'est pas un parti de pharmaciens et de médecins.

M. Raymond Barbé. Il ne permet pas le maintien à des postes responsables de militants qui n'en seraient pas dignes. Ce n'est pas notre parti qui maintiendrait dans ses rangs des oppresseurs des peuples coloniaux comme les socialistes Béchard et Naegelen et de tortionnaires comme le M. R. P. de Chevigné... (*Vives protestations au centre et à gauche.*)

M. La Gravière. C'est trop grotesque.

M. le président. Ne vous passionnez pas, ces propos n'ont pas la moindre importance.

M. Raymond Barbé. ...ce n'est pas dans nos rangs que l'on peut trouver des corrompus, ayant trempé dans tous les scandales, scandale du vin, trafic de piastres, ou des chéquards, comme les socialistes Gouin ou Moch, l'U. D. S. R. Chevance-Bertin, toujours directeur de *Climats;* comme les R. P. F. de Récy ou Castellani. (*Mouvements divers.*) Ainsi, face à tous vos partis colonialistes et corrompus, le parti communiste français est le seul parti propre qui, parce qu'il est en dehors de tous les scandales, défend sans compromission les intérêts et les aspirations du peuple français, et lutte contre l'oppression coloniale qui pèse sur les peuples d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

Mlle Le Ber. Il y oublie M. Arthaud.

Mme la princesse Yukanthor. Monsieur le président, je ne veux pas prolonger cet incident, mais comme M. Barbé vient de parler du retrait du mandat de M. Sok-Chhong, je vous demanderai, en fin de séance, la parole pour mettre au point ce qui a été dit à ce sujet à la dernière séance.

M. le président. Je vous donnerai la parole en fin de séance, madame la princesse.

Il n'y a plus d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

BIENVENUE A M. JACQUINOT, MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, ET A M. CAILLAVET, SECRETAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. Monsieur le ministre, il m'est particulièrement agréable d'ouvrir cette séance en vous souhaitant la plus cordiale et la plus sincère bienvenue. Notre Assemblée aime à retrouver sur le banc que vous occupez des personnalités sympathiques dont elle connaît le talent éprouvé et la compétence certaine, avec lesquelles elle a déjà eu l'occasion de collaborer en toute confiance, et que, par ailleurs, elle sait animées de la grande foi nationale et humaine qui inspire et dirige ses propres travaux.

C'est ainsi que nous sommes heureux de vous retrouver parmi nous, de vous revoir au milieu de nous, et, comme nous connaissons l'élégance de votre esprit, nous sommes bien assurés que vous ne trouverez pas de discordance dans l'accueil affectueux que nous vous faisons et dans le geste amical et reconnaissant que nous adressons à ceux de vos prédécesseurs immédiats qui vous ont légué leurs charges et leurs responsabilités.

Nous souhaitons de tout notre cœur que ces charges et ces responsabilités, vous les gardiez le plus longtemps possible entre vos mains, afin de ne pas interrompre la continuité néces-

saire de notre œuvre commune, et nous souhaitons également que, le plus souvent qu'il vous sera possible, vous veniez assister à nos délibérations.

Vous avez mesuré la valeur de nos travaux et vous connaissez la constance de l'effort que nous leur consacrons. Vous savez mieux que quiconque que nous sommes ici les meilleurs ouvriers de la sécurité des destins français, en travaillant comme nous le faisons à la cohésion toujours plus forte, à la solidarité toujours plus étroite de la grande famille de la métropole et des pays d'outre-mer.

Vous savez surtout que nous veillons à la sauvegarde de cette Union française, non pas dans un intérêt égoïste et étroit de puissance ou de profit, mais pour mener à bonne fin la grande œuvre de transfiguration humaine qui est la vocation même de notre grande nation. C'est précisément pour pouvoir continuer cette entreprise avec toute l'efficacité nécessaire, que nous attendons d'une réforme prochaine de la Constitution les facultés et les moyens plus libéraux de poursuivre notre tâche. (*Très bien! très bien!*)

Je vous indique à cet égard, monsieur le ministre, que nous comptons, un jour très prochain, ouvrir sur ce sujet un débat où nous espérons, avec la présence de M. le ministre Coste-Floret, qui en a pris vis-à-vis de moi l'engagement formel, profiter de votre propre présence et de la sagesse de vos conseils, gage du poids et du soutien de votre autorité dans les conseils du Gouvernement auprès de l'Assemblée nationale.

C'est dans ce sentiment, monsieur le ministre, que je me plais à vous renouveler l'expression très cordiale de mes sentiments de bienvenue. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

(*M. Caillavet, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, prend place au banc du Gouvernement.*)

M. Jacquinot, *ministre de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous remercie des paroles si courtoises et si aimables que vous avez prononcées à mon endroit. Permettez-moi de les partager avec mon collaborateur et ami M. Caillavet.

Nous mesurons les responsabilités dont M. le président du conseil nous a chargés. La tâche est difficile et délicate; nous vous savons gré de nous encourager à l'entreprendre et de nous aider à la réaliser. Il nous suffira de suivre les conseils et les avis que déjà vous avez bien voulu nous donner.

Ce qui nous a toujours frappés et charmés dans les conversations particulières, ouvertes si souvent à notre curiosité et, j'oserai dire aussi, à nos interrogations, c'est sans doute la longue expérience dont elles sont nourries, les anecdotes souvent pittoresques qui les éclairent, mais surtout cette foi et cet enthousiasme que les années, loin d'altérer, ont au contraire fortifiés comme pour nous offrir les bienfaits.

Vos voyages à travers les Etats et les territoires sont une manière d'épopée. Ils marquent non pas le couronnement, mais la continuité d'une action entreprise depuis plus d'un demi-siècle au service exclusif de l'Etat.

L'éclat de votre nom met en relief l'autorité de votre jeune Assemblée, autorité que ses travaux, ses débats, sa prudence et sa sagesse ont maintenant confirmée et qui — vous venez de le souligner, monsieur le président, justifierait une efficacité accrue de vos délibérations. (*Applaudissements.*)

Par ailleurs, les nouvelles assemblées territoriales ont administré la preuve de leur maturité, d'un sens aigu du réel et ont exercé avec compétence de larges pouvoirs. L'usage qui en a été fait autorise la réalisation de nouvelles réformes qui préciseront, consolideront et généraliseront l'organisation des collectivités secondaires au sein desquelles se fait le véritable apprentissage de la démocratie.

Mais cet exercice toujours plus complet des droits politiques apparaîtrait, aux Français d'outre-mer, un jeu décevant s'il ne s'accompagnait d'une amélioration de leurs conditions d'existence.

Il n'est pas d'évolution politique profonde sans amélioration du niveau de vie de chacun. La misère, la maladie et l'ignorance en sont les principaux obstacles.

Mieux nourrir, mieux loger, mieux soigner et mieux instruire, voilà donc nos principaux objectifs. Pour les atteindre, il n'est d'autre moyen que de développer les richesses encore insuffisamment exploitées ou prospectées.

On ne peut répartir et utiliser bien que ce qui existe. Certes, la métropole doit continuer et accroître l'effort d'équipement social entrepris depuis la libération.

L'œuvre commencée sera poursuivie.

Pour qu'elle soit incontestable, elle doit éviter d'obérer lourdement les générations à venir. L'essor économique assure au progrès social sa pérennité. Cette vérité est aujourd'hui une évidence. Il conviendra donc de s'attacher au développement de la production sous toutes ses formes.

Nous réunissons les matériaux qui permettront l'élaboration prochaine d'un plan quadriennal. Quelles seront les grandes perspectives que ce document s'efforcera de tracer ?

L'on a parfois tenté d'opposer les réalisations économiques aux réalisations sociales. Différentes formes de production ont été opposées l'une à l'autre. Le développement minier ou industriel exclurait ou entraverait le développement agricole.

Rien ne serait plus faux que ces perspectives.

Rien ne paraît plus vain que ces jeux.

Nos territoires d'outre-mer ont essentiellement une vocation agricole. La quasi totalité de leurs habitants, agriculteurs ou pasteurs, tirent leur subsistance du sol sur lequel ils vivent. Les améliorations de rendement, la diffusion de façons culturales meilleures, les travaux hydrauliques, ont une extrême importance en raison même du nombre d'individus qu'ils intéressent et du bien-être qui en résulte pour eux.

Mais ces vérités incontestables ne doivent pas nous faire perdre de vue la fragilité des économies uniquement agricoles. Nous savons quel merveilleux équilibre confère à la France son double caractère de pays agricole et industriel.

Les territoires d'outre-mer ont actuellement une économie entièrement dépendante de leurs échanges avec l'extérieur. Le rythme des importations et des exportations imprime sa cadence à la vie économique. Il est très souhaitable que se développent des ressources dont, comme vous le savez, ils ont un urgent besoin. Les assemblées locales ne s'y sont pas trompées qui ont prêté aux grands problèmes industriels et miniers une attention soutenue.

Ainsi donc tout peut et doit être entrepris qui est destiné à accroître le potentiel économique des territoires et, par voie de conséquence, de l'ensemble de la zone franc.

Mais, de tels projets doivent être sûrement pesés, des études techniques et économiques préalables doivent nous donner des garanties de rentabilité sans lesquelles nous irions à l'aventure.

L'improvisation, concevable dans les années de démarrage du plan, ne serait plus excusable aujourd'hui.

Nous sommes en effet comptables, non seulement des deniers publics qui nous sont confiés, mais des espoirs que nous avons suscités. Décevoir les populations d'outre-mer serait altérer leur santé morale et la confiance qu'elles mettent en nous.

Ainsi, mesdames, messieurs, nous travaillerons à faire de la République française et de l'Union française, en ces domaines, des réalités plus fortes et plus cohérentes.

Si importante que soit la réalisation de ces progrès, d'autres problèmes, et des plus graves, nous sollicitent: La France pacifique a toujours été l'initiatrice d'idées généreuses. Son sens de l'universel et de l'humain, en dépit des calomnies, dont quelques-unes nous surprennent, l'exhausse et la guide. Son histoire en porte témoignage. L'esprit domine la matière. C'est cela notre véritable vocation. C'est cela notre vraie puissance.

Qui ne désirerait voir cesser le vieil antagonisme franco-allemand et les guerres qu'il a provoquées ? Qui ne voit que la France, isolée dans un monde en évolution rapide, serait appelée à disparaître si elle n'envisageait, aux dimensions d'un monde moderne, une organisation propre à assurer sa survie et sa sécurité ?

A l'antagonisme des nations européennes doit succéder leur collaboration, mais réfléchie et continue pour être efficiente. L'Europe, depuis des siècles, cherche son équilibre. L'heure, certes, est opportune pour tenter de le lui assurer. Une civilisation qui nous est propre doit faciliter notre tâche. Mais la France n'est pas limitée à son territoire européen.

Par delà la République française, l'Union française constitue un ensemble plus vaste au sein duquel existe une véritable solidarité politique, économique et financière, base de la sécurité et du bien-être des différentes parties de l'Union. Cette œuvre de synthèse et d'amour, nous ne la laisserons pas prescrire.

Ce n'est pas d'une conquête territoriale qu'il s'agit. Ce n'est pas un « cadeau » en nature que nous offrons à l'Europe, mais un don spirituel.

Certes, le souci de ne gêner en rien les représentants de la France dans les discussions internationales impose à tous la plus grande réserve.

Il est prématuré de préciser les formules juridiques qui permettront de sauvegarder nos intérêts essentiels, en les harmonisant avec ceux de l'Europe en gestation. Les gouvernements se concertent, en vue de cette redoutable affaire.

Mais soyons vigilants, et, mesdames et messieurs, que notre foi, nos destins communs servent ceux du monde pour sa prospérité et son bonheur. (*Applaudissements prolongés au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je reprendrai la parole non pour vous remercier, malgré le désir que j'en aurais, des paroles si généreuses que vous m'avez adressées, mais pour vous complimenter de la largeur, de la noblesse et de la sagacité du programme que vous venez de développer.

Cela me fait concevoir plus fermement encore le vœu que vous restiez à la place que vous occupez, pour l'accomplissement d'une tâche dans laquelle je sais que vous n'aurez pas de collaborateur plus dévoué, plus passionné, plus ardent, plus pénétré des devoirs humains de la France dans les territoires d'outre-mer, que votre secrétaire d'Etat, M. Caillavet, que je suis très heureux de saluer et à qui j'adresse également mes souhaits cordiaux de bienvenue. (*Vifs applaudissements.*)

— 3 —

EXCUSE

M. le président. M. Cianfarani s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bidet, président de la commission des relations extérieures, au nom de cette commission, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification du traité de la communauté européenne de défense en ce qui concerne les dispositions intéressant l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 24, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des relations extérieures. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 62 du règlement, cette commission demande la discussion d'urgence.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Galimand un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 317, année 1952) de M. Randretsa, tendant à demander au Gouvernement de la République: 1° d'étudier la situation financière à Madagascar et, 2° de mettre à la charge de l'Etat certaines indemnités attribuées au personnel non ressortissant du territoire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 25 et distribué.

J'ai reçu de M. Cao Van Chieu un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 302, année 1952) de M. Jean Scelles, Mlle Le Ber, MM. Borrey, Bui The Phuc, Paul Catrice, Julien, Phung Ba Nghia, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures nécessaires pour organiser dans les facultés de lettres l'enseignement de la langue vietnamienne et à inscrire celle-ci dans la liste des langues admises pour la licence de lettres.

Le rapport sera imprimé sous le n° 26, et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Cornet, Schleiter, Georges Riond, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à définir, à l'occasion de la conférence interafricaine du travail de Bamako, et avant l'exposition européenne de Strasbourg (mai-juin 1953), les conditions sociales, économiques, financières favorisant un accroissement de la productivité du travail et du capital dans les différentes activités (agriculture, industrie, services) de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 27, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOI A L'ASSEMBLEE DE LA VERIFICATION DES POUVOIRS DES CONSEILLERS DESIGNES PAR L'ETAT ASSOCIE DU VIET-NAM

M. le président. J'ai reçu de M. le président du 4e bureau une lettre m'informant que ce bureau demande l'inscription de la vérification des pouvoirs des conseillers de l'Union française désignés par l'Etat associé du Viet-Nam à l'ordre du jour de la plus prochaine séance publique, conformément à l'alinéa de l'article 6 du règlement.

— 8 —

DEMANDE DE DESIGNATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de politique générale la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 39 du règlement de notre Assemblée, d'une part, de l'article 9 du règlement de comptabilité, d'autre part, j'ai l'honneur de déposer la présente demande en vue de permettre à la commission de politique générale de désigner une mission d'information afin d'étudier sur place les conditions de réalisation de la demande d'avis (n° 222, année 1952) sur la proposition de loi de M. July (député) et de la proposition (n° 155, année 1952) de M. Cornet, tendant à ériger en une circonscription administrative autonome distincte des territoires limitrophes l' « Afrique saharienne française ».

« En effet, dans sa réunion du mercredi 21 janvier 1953, la commission de politique générale s'est prononcée pour l'envoi de cette mission à l'unanimité.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé: YA DOUMBIA. »

Conformément à l'article 39 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès l'expiration d'un délai de trois jours francs, c'est-à-dire mardi prochain 3 février.

— 9 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, qui vient de se réunir, propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la présente séance la discussion des demandes d'avis et de la proposition de résolution relatives au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, discussion précédemment inscrite au troisième rang.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CAMEROUN, TOGO — STATUT DES CHEFS COUTUMIERS

Discussion de quatre demandes d'avis et d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

b) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française;

c) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française;

d) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

e) La proposition de résolution de MM. Momo Touré, Conombo Bouda, Zinsou, Saïdou Djermakoye, Hazoumé, Borrey, Ouedraogo, Dorange, Montrat, Savi de Tové, Sousatte et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. (nos 246, 179, 211, 248, année 1951; 121, année 1950; 275, année 1951 et 8, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Touré, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, nous abordons aujourd'hui une question importante sur laquelle se sont penchées ensemble nos trois assemblées métropolitaines et nos assemblées fédérales et territoriales. Cette préoccupation unanime des représentants qualifiés de l'Afrique noire indique nettement le souci légitime de nos populations de voir fixer par la législation les statuts de leurs chefs coutumiers. Elle devrait également inciter nos collègues métropolitains à porter leur attention, toute leur attention, sur cette question dont l'intérêt dépasse ce qu'ils seraient tentés de leur accorder.

Je dois ici rendre un hommage particulier à nos collègues métropolitains de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales qui, pendant de longues heures de délibération, ont uni leur cœur au nôtre dans un sentiment de collaboration sincère et fécond.

Cette volonté unanime d'aboutir dans une matière aussi complexe nous a permis d'élaborer un texte que nous pensons cohérent parce qu'il reflète à la fois les intérêts en présence et les coutumes dans ce qu'elles ont de compatible avec nos principes essentiels d'humanité. Ce texte respecte également les chefs dans leur prestige, leurs intérêts matériels et moraux, et met les populations à l'abri des abus. Il ménage, enfin, l'autorité administrative.

Mon rapport a été imprimé et distribué. Vous en avez sans doute pris connaissance, ce qui m'évitera de vous infliger une lecture assez longue.

M. Griaule, *président et rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis.* Lecture fort intéressante.

M. le rapporteur. Ainsi pourrons-nous consacrer plus de temps à la discussion générale.

Beaucoup de nos collègues regretteront avec moi qu'un autre rapport, établi il y a quelque temps, ne puisse figurer au *Journal officiel*, puisqu'il s'agit de celui de notre ancien collègue M. Jousselin. C'est un travail d'un puissant intérêt, extrêmement documenté. J'engage vivement nos collègues à en prendre connaissance. (*Applaudissements.*)

M. Alfred Bour. Nous applaudissons cet hommage rendu à notre collègue, et nous vous en félicitons.

M. le rapporteur. Vous permettrez à votre rapporteur de rappeler brièvement que le problème de la chefferie en Afrique noire tend — comme dans tous les pays — à dégager une organisation solide, humaine et efficace permettant aux facultés créatrices et sociales des populations intéressées de se développer dans leur cadre propre et de s'adapter à la réalité.

L'Afrique doit évoluer dans son cadre propre; elle veut subir un phénomène de symbiose et non d'osmose dans tous les sens. (*Très bien!*) Cela suppose la connaissance du passé comme des exigences du présent nées de la période d'occupation; celle aussi de l'interdépendance qui existe aujourd'hui entre les peuples composant l'Union française. L'Afrique a été aux prises, mesdames, messieurs, au point de vue de son organisation intérieure, avec des difficultés sans équivalent dans la métropole. Mais, quoi qu'il en soit, l'Afrique était organisée et c'est cette organisation que nous voulons reconnaître en l'adaptant à la situation actuelle qui tend à l'absorber.

C'est une obligation morale pour la France de reconnaître, dans les faits, que, si elle occupe aujourd'hui une place prépondérante en Afrique occidentale, c'est bien grâce à l'amitié des familles régnantes de l'époque. Or, ce que l'on obtient par l'amitié, — comme on le dit chez nous, — est une chose extrêmement chère, mais plus cher encore est celui qui donne.

Pourtant, que voyons-nous journellement ? Nous constatons que le Gouvernement n'a de réels égards que pour des souverains qui se rebellent contre la France. (*Protestations sur divers bancs.*)

Nos chefs doivent-ils donc regretter leur pacifisme, conséquence de leur fidélité à la parole d'amitié ? Ils sont, en tous cas, les échos des souverains à qui l'on rend d'ailleurs des honneurs — d'ailleurs bien mérités — à Paris; ils doivent, semble-t-il, être plus honorés si le Gouvernement sait voir et prévoir, s'il sait surtout mesurer la valeur de la tranquillité, notamment dans la conjoncture actuelle. Nous souhaitons donc que les discussions que nous allons engager soient suivies de décisions rapides et heureuses; ainsi, le Gouvernement et le Parlement consacreront, dans les faits, les principes aussi généreux que générateurs de progrès qui sont à la base de la Constitution française. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale.

M. Kaouza, *rapporteur pour avis de la commission de politique générale.* En ma qualité de rapporteur de la commission de politique générale appelée à donner son avis sur cette importante question du statut des chefs coutumiers, je tiens, avant toutes choses, à rendre un hommage particulier à notre ancien collègue, M. Jousselin...

M. Alfred Bour. Très bien!

M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale. ...dont l'étude historique sur les chefs coutumiers est une véritable thèse susceptible, j'en suis persuadé, de servir de documentation à tous ceux qui désireront se pencher ultérieurement sur cet important problème. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Après une étude approfondie de cette question, la commission de politique générale a décidé de proposer quelques amendements au texte de notre collègue M. Momo Touré qui, d'ailleurs, s'inspire largement tant de la proposition de M. Razac, que des vœux de M. Jousselin ou du projet de loi déposé par le Gouvernement. L'ensemble de ces projet, proposition, vœux et avis fait l'objet d'un rapport particulier n° 275 qui vous a été soumis. Vous avez lu sans doute, avec beaucoup d'attention le rapport de notre collègue M. Momo Touré et vous en avez retenu cette conclusion remarquable par laquelle il demande à tous nos collègues de faire preuve de compréhension pour assurer, dans une atmosphère de confiance, la stabilité des rapports entre les différents territoires composant l'Union française.

Je crois traduire le sentiment général de cette Assemblée en disant à notre collègue que nous désirons rendre chaque jour plus solidaires entre elles les populations d'outre-mer. Personnellement, je suis de ceux qui connaissent l'âme africaine et qui, comme le dit le rapporteur de la commission de la législation, ont la nostalgie des forêts et des savanes. (*Sourires.*)

L'initiative qu'ont eue les parlementaires africains de vouloir créer un statut des chefs coutumiers marque leur volonté de garder intactes les grandes traditions, les grandes valeurs traditionnelles et morales de leur passé. Ils se sont pénétrés de cette pensée du poète Anatole France: « Nous sommes les héritiers de ceux qui sont morts, les associés de ceux qui vivent et la Providence de ceux qui naîtront ». (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

L'Afrique, à mon humble avis, doit conserver sa propre civilisation, sans oublier cependant que notre culture et notre science sont indispensables à son plein épanouissement. Mais qui, parmi nous, peut prétendre, que demain, après la greffe, le fruit aura le même parfum et la même saveur ?

Aujourd'hui, mesdames et messieurs, nous ne bâtissons pas la société africaine, nous codifions ce qui existe, nous constatons l'existence des chefs et nous disons bien haut qu'ils ont des droits et des devoirs. Nous ne voulons pas en faire des fonctionnaires, pas plus que les enfermer dans un mécanisme juridique trop rigide. Nous voulons, au contraire, leur laisser une certaine indépendance, les faire respecter et faire reconnaître légalement leurs droits. C'est dans cet esprit que la commission de politique générale a présenté les quelques amendements qui vont vous être distribués. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le président et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

M. Griaule, *président et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer a demandé que lui soient soumis pour avis les projet et propositions de loi relatifs au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

La raison de cette demande ne saurait échapper à aucun d'entre vous. Le rapport substantiel et circonstancié de notre collègue M. Momo Touré, qui a su avec tant d'élégance rappeler le rôle éminent de notre ami M. Jousselin, porte autant sur les aspects culturels de la chefferie que sur les incidences législatives des projets; il aurait d'ailleurs aussi bien pu être dégagé d'une discussion commune aux trois commissions intéressées.

En effet, le problème des chefs se confond avec celui des sociétés, c'est-à-dire avec celui des civilisations africaines. Le chef, presque toujours, par un jeu complexe d'institutions éprouvées, lentement façonnées au cours des siècles, est l'émanation, directe ou indirecte du peuple; il en est même parfois — dans des cas où l'on pourrait parler de démocratie naturelle — une pure et simple concrétion: chez tous ceux, par exemple qui, laissant jouer librement les chances vitales de chacun, vivent sous l'autorité du plus vieux assisté d'un conseil formé par les chefs de famille.

Mais il convient d'entendre, par cette entité du peuple, quelque chose de beaucoup plus large que ce que nous voulons dire dans nos contrées. Tout groupe africain que l'on considère socialement, religieusement, juridiquement est, de son propre point de vue, un moment de son histoire, un aboutissement de son passé, un départ pour son avenir. Alors que, dans nos pays, un peuple est, avant tout, un présent et ne se tourne vers son passé que dans des circonstances solennelles, en Afrique, tout groupe se sent constamment lourd de tous ses morts et de tous leurs travaux remontant juqu'à la nuit des temps qui, pour lui, est la lumière du mythe.

Si nous disons donc que le chef africain est le substitut de la société, il faut s'attendre à ce qu'il assume des responsabilités totales et jusqu'à la mort. Vous n'ignorez pas, qu'il n'y a pas si longtemps les chefs africains étaient mis à mort soit pour des raisons déterminées, qui pouvaient dépendre de leur état physique ou de leur état moral, soit encore à des dates fixes.

Il faut s'attendre aussi à ce que le chef africain assume des responsabilités que, dans nos institutions et dans un souci d'ordre, nous voulons séparer.

Les Noirs, obéissant à d'autres préoccupations, ont fait, et font encore de celui qui gouverne plus qu'un technicien du législatif, du judiciaire ou du religieux; ils en font tout cela à la fois et bien d'autres choses qu'ils sentent précisément, mais que nous connaissons mal, qu'ils expriment à profusion dans maints rites et matériels dont le déchiffrement est encore à faire.

Qu'il s'agisse du souverain Mossi, du chef de village Mandingue ou de cette sorte de chef-prêtre suprême des Dogons, ignoré aujourd'hui, mais qui existe toujours, qu'il s'agisse des sultans du Cameroun septentrional, des petits souverains du Dahomey, tous, à quelque degré, incarnent non seulement une société, large ou restreinte, mais encore l'ordre du monde dans son entier. Visiblement ou secrètement, par des regalia exhibés en public — comme on le constate en Côte d'Ivoire — ou par des objets cachés dans l'ombre des demeures d'humbles chefs soudanais, par des prérogatives infimes et inaperçues, les chefferies de ces pays se prévalent toutes de ce principe que le pouvoir, quel qu'il soit, ne doit être qu'un moyen de parvenir à l'ordre intérieur, lequel contribue à l'ordre universel.

Il faut avoir vu le cadre modeste, le matériel, les vêtements de fonction de certains chefs, il faut avoir observé leurs attitudes pour se rendre compte du sens profond qu'ils attachent à leurs fonctions.

Mais peu d'Européens se sont penchés sur ces problèmes, et c'est à cause de ce manque de connaissances, dont il ne faut blâmer personne, que bien souvent l'administration a cru devoir exercer une tutelle étroite sur les peuples noirs.

C'est pour la même raison que, d'une part, elle a construit des entités artificielles à la tête desquelles elle a placé ses créatures, et que, d'autre part, elle a doublé d'un homme de paille le responsable réel.

Il lui arrive aussi, en toute bonne foi, de maintenir dans l'immobilité des institutions de commandement dont les peuples souhaiteraient la transformation.

Il apparait que dans la région du Tchad, par exemple, certaines chefferies, bien que tenant leur autorité des institutions traditionnelles, ne donnent pas satisfaction à tous leurs administrés. Il en est de même dans certaines régions de Madagascar.

Aussi bien n'est-ce pas par action, mais plutôt par omission que les erreurs ont été commises. Erreurs mineures quand il s'agissait de peuples vivant à l'intérieur d'eux-mêmes en confédérations décelables seulement par le chercheur patient et qu'on a pris pour des assemblées anarchiques.

Nous donnons au mot peuple, dans ce cas, le sens le plus étroit; nous parlons du peuple Samogo, du peuple Bozo, du peuple Bambara ou du peuple Minianka, car il s'agit de peuples, et non de tribus.

Nous disons qu'il y a erreur mineure quand on n'a pas vu que le peuple Dogon, composé de quatre tribus principales, se considérait, dans les cas graves, comme une unité ethnique.

Il y a erreur mineure lorsque, ne retenant que ce qui sépare les gens, on légifère pour figer les différences.

Il y a erreur majeure lorsqu'on a ignoré la souche commune à des peuples ou à des nations — car il y a aussi des nations dans notre Afrique noire — jugés dissemblables, alors qu'eux-mêmes en des lieux précis, par des célébrations non équivoques, proclamaient leur origine unique, alors que par des systèmes d'alliance qualifiés de plaisanteries ils affirmaient chaque jour publiquement leur solidarité.

En consacrant par des commandements indépendants ou artificiels des groupes d'apparences diverses et de comportements réciproques trop grossièrement appréciés, on a manqué de consolider la construction interne de certaines sociétés comme aussi l'articulation de peuples et de nations qui pouvaient former des ensembles plus vastes que ceux auxquels on est habitué en ces pays.

En légalisant les véritables chefferies africaines, c'est-à-dire celles que les peuples ont voulues et ont éprouvées au cours de leur histoire, on leur donnera une chance de reprendre conscience d'elles-mêmes dans un ordre nouveau.

Car il s'agit d'ordre nouveau. Si les racines de la chefferie doivent continuer à se nourrir dans les profondeurs de ce sol fertile qu'est le milieu humain du passé, il convient d'exiger que surgissent des tiges vivantes montant des fruits vers les soleils d'aujourd'hui.

Et si besoin est, il conviendra de couper certaines racines ou de diriger des tiges. Mais ces travaux délicats doivent être confiés aux peuples intéressés, ou tout au moins exécutés en leur présence et avec leur consentement.

D'autre part, dans la pratique du texte qui vous est présenté, il sera nécessaire d'interpréter souvent et de se placer dans les conditions locales.

Pour ne prendre qu'un exemple, qui concerne la destitution, comment procéder vis-à-vis d'un chef qui a reçu une consécration intemporelle en plus de l'investiture des hommes ?

Ce ne sera pas là, d'ailleurs, le seul point difficile. Cependant, compte tenu des inconvénients inhérents au contact entre les civilisations différentes, les chefferies pourront, avec ce statut, poursuivre dans un climat favorable l'édification d'un ensemble harmonieux de populations originales, décidées à rester telles, décidées aussi à considérer comme des apparences les dissemblances dont elles ont, comme nous, conscience.

Cependant, l'intention de légaliser et de normaliser n'est pas suffisante. Il conviendra d'appliquer, en connaissance de cause, les textes proposés aujourd'hui.

Ce ne sera possible que si les données du problème sont suffisantes. Il faudra, compte tenu des urgences, lesquelles recevront des solutions provisoires, procéder à l'étude, non pas empirique, mais scientifique, des ethnies correspondantes. Ainsi pourrons-nous aider honnêtement une évolution qui est déjà en marche mais qui n'empruntera pas obligatoirement les chemins auxquels nous aurions pu penser dans notre ignorance de certains tournants et de certaines profondeurs de la mentalité africaine.

La proposition n'est qu'un premier pas, celui de la bonne volonté et de la bonne foi. La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer vous demande de le faire.

Mais il devra être suivi de démarches plus délicates et plus longues où ne devront dominer ni l'esprit d'unification ou d'immobilité, ni le désir inavoué de faire table rase d'institutions qui ne sont pas seulement respectables, mais, ce qui est plus appréciable à notre époque, dynamiques.

Par le moyen de la chefferie comprise comme nous l'avons dit, nous entendons donner aux peuples une possibilité d'évolution politique et administrative qui ne leur soit pas imposée du dehors.

Nous entendons que le texte proposé leur offre, dans l'actuel cadre administratif et tutélaire, une porte leur permettant d'en sortir. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Savi de Tové. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Savi de Tové.

M. Savi de Tové. Mesdames, messieurs, la Constitution française de 1946, dans son préambule, a fort sagement prévu le respect des us et coutumes des peuples d'outre-mer, sans pour autant négliger les problèmes que pose leur émancipation.

Il est arrivé, cependant, que certaines autorités, métropolitaines ou locales, se sont montrées trop enclines à les ignorer. C'est ce qui nous amène, aujourd'hui, à examiner les propositions soumises à vos suffrages, relatives aux chefferies africaines et à la désignation des chefs traditionnels appelés également coutumiers ou naturels.

Notre excellent collègue et ami M. Momo Touré, coauteur de cette importante proposition, vous a fait l'histoire fidèle de la question dans son remarquable rapport.

Aussi loin que l'on remonte dans le temps, on rencontre l'existence des chefferies africaines. Cette pérennité atteste de l'excellence et de la solidité de cette institution et de sa parfaite adaptation à la mentalité africaine.

Les peuples africains, nomades ou sédentaires, font reposer l'équilibre de leur vie familiale ou tribale sur la chefferie traditionnelle dont les prérogatives, l'autorité morale et le prestige constituent l'ossature de la collectivité.

Le chef, tel que le conçoivent les peuples de l'Afrique noire, est l'émanation du milieu traditionnel. Son choix repose sur les suffrages recueillis conformément aux coutumes propres à sa tribu, à son peuple, à sa terre, aux rites dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Ces coutumes comportent certains rites religieux devenus héréditaires dans la succession des chefferies traditionnelles. C'est ainsi qu'à la mort d'un chef traditionnel, la désignation d'un successeur est précédée inéluctablement de la réunion, à huis clos, d'un conseil comprenant uniquement des membres de la famille régnante. Ce conseil de famille porte son choix sur un de ses membres, en toute liberté, sans qu'on puisse se permettre des interventions d'où qu'elles viennent. Le conseil de famille présente ensuite son candidat au conseil de village pour approbation. Enfin, il est procédé à l'intronisation traditionnelle du chef. A ma connaissance, il ne s'est jamais produit, dans l'histoire des compatriotes que je représente au sein de cette Assemblée, qu'un chef traditionnel se soit vu, de son vivant, arracher ses prérogatives au profit d'un successeur. Une régence est prévue en cas de raisons impératives ou de force majeure: cécité, inaptitude morale, professionnelle ou physique, mais la désignation d'un régent s'opère toujours en faveur d'un membre de la famille régnante, à qui revient normalement le droit de succession.

Quant à l'inviolabilité du chef traditionnel, celui-ci, investi de la souveraineté, jouit d'une immunité relative: il échappe à toute condamnation pour délit ou contravention, pour tout acte de sa vie publique ou privée et ne peut être déféré que devant un conseil privé qui, seul, peut lui faire des remontrances.

Comme vous le voyez, mesdames, messieurs, le chef coutumier, en Afrique noire, est le représentant fidèle, le mainteneur des traditions et des caractéristiques de la race avec ce qu'elles comportent de vertueux, de noble et d'élan vers un épanouissement toujours plus complet.

Le chef coutumier est un aristocrate issu de son peuple, de sa terre, par la seule volonté de ses compatriotes, parce qu'il est jugé le plus digne et le plus apte.

Je m'excuse de ces détails qui, je l'espère, vous feront mieux comprendre combien les races de l'Afrique noire sont attachées à leurs chefs traditionnels. Ceux-ci sont à la fois des chefs temporels et spirituels et toute atteinte portée à leur autorité par une administration tatillonne, ou ignorante, ou malveillante, porte un préjudice au prestige de la France qui risque ainsi de voir s'éloigner d'elle les éléments les mieux intentionnés à son égard.

Malheureusement, cette conception basée sur l'expérience et le désir ardent de voir l'entente régner en Afrique noire n'a pas toujours été parfaitement comprise.

C'est ainsi qu'au Togo, la main-mise sur les chefferies africaines a fatalement conduit à des abus de tous ordres. Au lieu de respecter les traditions basées sur le libre choix des plus dignes aux yeux des autochtones, l'administration, en imposant des créatures à sa dévotion, a détruit délibérément le fondement même de la société africaine.

Les nouveaux chefs, désignés et payés par l'administration, ne sont plus que des commis aux ordres de l'autorité locale sans influence sur leurs compatriotes. Ces fonctionnaires sans fonction, voués aux sarcasmes et au mépris des autochtones mécontents, ne sont plus que des pantins entre les mains d'une administration qui se fait gravement illusion sur l'efficacité de ses méthodes et de sa politique, qui vont en définitive à l'encontre des intérêts qu'elle prétend défendre.

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Savi de Tové. Un grave conflit est né au sein de notre société africaine basée sur la famille et le respect des traditions. Cette situation est susceptible de provoquer un grave déséquilibre social.

Mais non contente d'avoir à sa dévotion des chefs sans prestige et sans âme, l'administration a fait d'eux des agents électoraux. C'est ainsi que dans le Nord du territoire du Togo, elle les a groupés en parti politique officiel afin de faire échec à un autre parti politique groupant les populations du Sud et du Centre dont le programme de réunification du pays, morcelé, d'abord, entre Anglais et Allemands, puis entre Anglais et Français, est, seul, susceptible de ramener la paix et la confiance dans ce coin de terre d'Afrique partagé arbitrairement entre les puissances occupantes comme un butin de guerre.

Le chef n'est plus qu'un agent administratif sans action sur ses compatriotes. Diminué moralement, il est devenu un rouage sans importance, nuisible même, bien que pouvant faire illusion auprès de l'autorité administrante qui n'a plus devant elle qu'un être fantoche, craintif et sans âme, sans actions positive bienfaisante sur ses compatriotes qui, auparavant, lui réservaient leur respect, leur confiance, leur estime et leur obéissance. Soutenu par l'administration qui l'a imposé à la population, il détruit graduellement la vitalité des mœurs et coutumes qui constituaient autrefois les principaux traits caractéristiques de nos populations rurales dont dépend, dans une large mesure, la prospérité du continent africain.

Comment, dans ces conditions, pourrait-on, aux termes mêmes du préambule de la Constitution française, songer un seul instant que ces chefs *in partibus* pourraient, si les errements regrettables actuels sont poursuivis, prendre une part quelconque à la conduite des peuples africains vers la liberté démocratique et la possibilité de s'administrer eux-mêmes?

Là où le chef est désigné par l'administration, sans qu'on tienne compte des us et coutumes que je vous ai brossés à grands traits, et sans accord préalable des administrés s'exprimant en toute liberté, il ne saurait y avoir qu'une parodie de démocratie.

Il n'est pas douteux que le temps aidant, la désignation des chefs coutumiers s'effectuera un jour, encore lointain, suivant les modalités s'approchant des institutions municipales françaises. Pour le moment, seul, le respect des us et coutumes, proclamé par la Constitution et la charte des Nations Unies, ramènera la paix sociale, là où elle a pu être troublée par une politique régressive et même provocatrice.

La situation actuelle de nos chefs africains vous fera mieux comprendre les raisons de mon vote en faveur du rétablissement des chefferies africaines telles qu'elles n'ont cessé d'exister jusqu'au moment où ces cellules vitales de la société africaine ont été brisées, contrairement à l'esprit de la Constitution. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Nignan.

M. Nignan. Chers camarades, quand les premières légions romaines passèrent de ce côté-ci des Alpes, il s'ouvrit pour la Gaule une ère nouvelle comportant des changements profonds dans la vie quotidienne, l'organisation sociale, les coutumes et les institutions. C'est ce qu'il advint pour les sociétés africaines du jour où la pénétration française, avec ses missionnaires, ses soldats et ses marchands, apporta à l'Afrique des impératifs nouveaux.

Les rapporteurs des propositions sur le statut des chefs coutumiers ont parfaitement éclairé l'évolution de la chefferie depuis la conquête. Ils ont montré l'évolution des notions sur lesquelles repose la chefferie africaine. Dans certaines régions, le pouvoir du chef résultait de droits héréditaires à caractère féodal. Plus généralement, le chef était élu et, par conséquent, le fondement juridique de son pouvoir était l'élection, la confiance des concitoyens. De plus en plus, la chefferie s'est fonctionnarisée, l'administration tendant à faire des chefs, des exécutants du pouvoir exécutif, sans commandement réel.

C'est toujours le vieux problème de l'assimilation de l'administration directe. M. Jousselin a longuement traité cet aspect de la question.

Notre propos a beaucoup moins pour but de porter une appréciation sur cette politique, sur la valeur même du système, que de noter ses erreurs, ses excès.

En effet, la disparition ou l'effacement, dans de nombreux cas, du fait de la conquête des véritables chefs ou familles de chefs, s'est aggravée par l'instabilité du commandement indigène. Ceux d'entre nous qui ont vécu dans les territoires d'outre-mer pourraient citer de nombreux exemples de nominations et d'institutions abusives, au gré du bon vouloir ou de la mauvaise humeur du commandement administratif. Ils ont vu les chefs associés à des « mal élus », associés à une surexploitation de la population et aussi à la répression impitoyable et pas toujours justifiée.

C'est ainsi que, d'erreurs en abus, les chefs ont perdu progressivement une grande part de leur autorité.

La gravité de cette situation n'a pas échappé à des représentants éminents de la métropole dans les territoires. On a cité avec raison MM. Van Vollenhoven, les gouverneurs généraux Brevié et Eboué.

La Constitution de 1946 a bien failli porter le coup de grâce à cette institution déjà gravement minée. Les institutions créées par la Constitution, les principes de démocratisation à l'occidentale qui y sont contenus nous apparaissent incompatibles, dans leur essence même, avec les caractères traditionnels de la chefferie.

Il devait en résulter et en est résulté des incertitudes, le trouble chez les chefs et une sorte de soulagement chez les administrés. Ainsi est apparue tout de suite la nécessité de fixer les limites de l'application de la Constitution et celles à l'intérieur desquelles pouvait encore s'appliquer la coutume. Ce sont les réserves des articles 80 et 82 de la Constitution. C'est l'objet encore du décret de réforme judiciaire de 1947.

En ce qui concerne la chefferie, il a été plus difficile de fixer une doctrine. Au point où elle en était de son évolution, la question se posait effectivement de savoir quelle orientation donner au statut du chef pour rester dans le sens de l'histoire.

La difficulté de la matière se complique de la diversité des situations en Afrique noire et nous comprenons fort bien que les uns et les autres, nous en soyons arrivés à la conception d'un statut type, loi-cadre, rédigé avec suffisamment de souplesse pour permettre l'adaptation à la diversité des situations selon les territoires, mais en même temps d'un cadre assez précis qui permet d'arrêter les abus enregistrés et qui en même temps précise nettement l'orientation à suivre.

Ce qui ne doit pas être possible, ce sont les nominations et suspensions abusives, pas plus que les chefs *in partibus*, car n'a-t-on pas vu dans certains territoires des personnes nommées chefs sans commandement effectif ? Ce qui ne doit pas être possible, ce sont les exactions de chefs peu scrupuleux, sans que l'individu ait un recours dont il puisse attendre justice. Ce qui ne doit pas être possible, c'est une dépendance tellement étroite du chef à l'égard de celui qui est chargé de le contrôler directement, qu'il lui apparaît impossible de résister à un ordre, voire de le discuter, fût-il manifestement contraire aux intérêts de la collectivité.

Au reste, nous croyons que nous allons en Afrique noire française vers une démocratisation de plus en plus poussée et que les vieilles chefferies ne résisteront pas très longtemps encore à cette poussée, de sorte que notre préoccupation est beaucoup moins de sauver la chefferie féodale que d'éviter une chute trop brutale de ses institutions qui soit de nature à compromettre l'évolution harmonieuse des sociétés africaines.

M. Junillon, *président de la commission.* Très bien !

M. Nignan. Nous devons préparer la chefferie à devenir une cellule démocratique, une hiérarchie du pouvoir dans la nouvelle société africaine.

Le texte qui nous est proposé nous paraît répondre, pour l'ensemble, à nos préoccupations.

Nous y apporterons quelques amendements qui sont susceptibles, s'ils sont adoptés, de serrer de plus près les faits et d'éviter que, par suite d'erreurs d'interprétation, on ne risque une fois de plus de manquer, dans l'application, les excellents principes affirmés dans la loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Ahmed Kotoko.

M. Ahmed Kotoko. Mesdames, messieurs, permettez-moi de remercier notre rapporteur, M. Momo Touré, du rapport très détaillé qu'il nous a présenté, et tous ceux qui ont pris avant moi la parole à cette tribune.

Je suis heureux de voir venir en discussion aujourd'hui une question qui a été pendant très longtemps à l'attention des Africains qui voudraient voir donner à leurs chefs des bases très solides. Pourtant, je dois le dire, je suis très soucieux lorsque je fais le bilan comparatif de la gestion de ces chefs avant l'arrivée des Français dans notre pays. En ce moment, je ne suis pas très partisan de dire qu'il faut donner des pouvoirs à ces chefs sans penser à la population qui en subirait les conséquences. (*Très bien! très bien!*)

Pourtant, ce projet de loi me satisfait en partie, car il met fin à toutes les injustices commises à l'égard des chefs traditionnels. C'est pourquoi je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le pour et le contre avant de prendre une décision définitive.

Nous allons nous prononcer aujourd'hui sur une affaire très importante, une affaire qui met tout l'avenir des Africains en jeu parce que la chefferie conditionne la vie de chaque jour pour l'ensemble de nos compatriotes. Il est bien certain qu'il existait, avant la colonisation, des chefs et que nous n'en demandons pas la suppression. Ce que nous ne voulons pas, c'est qu'une réorganisation maladroite apporte de graves bouleversements dans la vie des collectivités. Nous sommes tout à fait d'accord pour que les chefs aient une bonne solde qui leur permette de vivre convenablement, sans toucher aux biens de leurs administrés, car jusqu'à aujourd'hui la solde des chefs de canton est de 5.000 à 6.000 francs, ce qui ne suffit même pas à assurer la vie d'un manœuvre. Or, actuellement, le plus petit chef de village doit avoir deux ou trois personnes à sa charge, sa famille non comprise. Quant aux chefs de canton et chefs supérieurs, leur clientèle se compose de dizaines ou de centaines de personnes. Tel que, par exemple, le sultan du Ouadai, du Barguirmi et du Kanem qui comptent plus de deux cents personnes à leur charge, qui sont nourris, logés et habillés.

C'est ce qui a poussé certains chefs à se livrer à des abus incroyables. Nous estimons que, bien que cette loi apporterait une amélioration à leur sort, il faut penser aussi à la population.

Cette loi présente un problème, et un problème dont la solution n'est pas toujours aisée au regard de la Constitution.

Le mot « coutume » chez nous est ainsi défini : le renouvellement répété d'un acte ; c'est une coutume et non un acte divin. Donc, dans notre coutume chacun pouvait se créer des droits coutumiers comme il l'entendait.

C'est pour cette raison que je demanderai à l'Assemblée de supprimer certains paragraphes dans l'article 4 et de donner à l'administration certains droits de regard sur les droits coutumiers qui ne sont pas pour le moment codifiés, de manière qu'il n'y ait pas d'empiètements sur les droits et libertés individuels de chaque citoyen.

Car nous ne voulons, à aucun prix, faire un pas en arrière sur les garanties que nous donne la Constitution de 1946.

Nous savons comment ces chefs ont administré les intérêts de leurs collectivités. Ceux qui en ont gardé le souvenir remercient les Français d'avoir supprimé les multiples abus et de les avoir remplacés par la liberté et la fraternité.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de vouloir bien se pencher sur cette question très importante pour sauvegarder les droits qu'accorde la Constitution de 1946 aux peuples français de la métropole et d'Afrique, en donnant aux chefs un cadre leur permettant de gagner une solde suffisante et un droit coutumier qui ne soit pas préjudiciable à l'évolution démocratique. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Mesdames, messieurs, le sujet que nous discutons aujourd'hui constitue pour les peuples d'outre-mer un des aspects essentiels de la mise en œuvre de l'Union française. Il s'agit en effet de traduire, par une disposition législative, la reconnaissance formelle des civilisations d'Afrique noire dont les chefs coutumiers sont, sans conteste, la manifestation la plus flagrante qui s'offre à première vue au visiteur prenant pour la première fois contact avec le peuple africain. En effet, la société africaine actuelle repose essentiellement sur le lien du sang et sur le lien mystique et est construite autour d'une entité fixe, le chef, qui représente, aux yeux de la collectivité, l'essence même de son existence, le résumé de ses diverses tendances et son noyau central.

M. le président de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis. Très bien !

M. Ya Doumbia. Chef de famille, de clan, de village, de tribu ou de canton, le chef exprime, avant tout, l'essentiel des aspirations de ses membres, des membres de la communauté dont il est le guide. (*Applaudissements.*)

M. Racine Mademba. Très bien !

M. Ya Doumbia. A l'origine d'essence supra-naturelle, il dispose de pouvoirs souvent inconnus du commun des mortels et sa vie tout entière est vouée au bien-être et à la protection de ceux dont il a la charge. Cette supériorité morale lui donne, aux yeux des siens, une ascendance absolue qui ne sera contestée que le jour où lui-même trahira ses devoirs, les devoirs de la magistrature suprême.

Cette fonction de chef, qui s'observe encore en Afrique noire, ne diffère pas sensiblement de celles qui se sont fait jour au cours des siècles en Europe occidentale et dans le reste du monde. De nos jours, le respect et la grande considération dont jouissent les rois d'Angleterre, sont basés non pas sur leur pouvoir despotique, mais sur l'essence de la divinité qu'ils représentent aux yeux des Anglais qui, jamais, ne se permettront de proférer la moindre critique contre le roi tant que ce dernier incarne à leurs yeux, avec mérite, le pouvoir supranaturel devant lequel tout le monde se plie. La personne qui remplit ce noble devoir peut être un homme ou une femme, peu importe, ce n'est pas le mortel qui compte, mais l'idée qu'il représente. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

Voilà la raison pour laquelle les Africains ont encore un respect religieux pour le chef légitime, — je dis bien légitime, — dont le côté mortel n'a aucune espèce d'importance. Sa présence seule, à leurs yeux, est source de garantie et de pérennité du clan tout entier. A sa mort, l'idée se perpétuera en la personne de son successeur, sensé posséder toutes les qualités requises pour assumer des devoirs importants, souvent sans contre-partie.

Mesdames et messieurs, c'est la conception que nous nous faisons du chef africain. Elle diffère beaucoup de l'état actuel de la question, car depuis l'occupation française, la mission de chef a pris un tout autre sens. Dès le premier contact avec l'Europe, la fonction du chef est devenue plus matérielle, plus temporelle que spirituelle. Mais un fait mérite d'être souligné: à part quelques-uns qui sont la minorité heureusement, les véritables chefs africains, ceux qui étaient imbus de leur rôle de guide et de protecteur, ont préféré immédiatement traiter avec la France plutôt que d'entreprendre une lutte dont l'issue était fatale à leurs peuples considérablement ruinés à l'époque par deux siècles de guerres intestines, encouragées par les pourvoyeurs de la traite des esclaves.

Par des traités de commerce et d'amitié, ces chefs éclairés ont préféré épargner à leurs enfants des guerres plus ruineuses qui étaient perdues d'avance. Au Soudan, nous comptons environ 127 traités de ce genre, et pour l'ensemble de l'Afrique noire française le chiffre dépasse 500. Tous sont inspirés du souci majeur de mettre les peuples à l'abri d'aventures sans issue, ce qui honore, à nos yeux, les chefs de cette période de l'Histoire.

Que se passa-t-il depuis ? Pour les besoins de la cause, certains pionniers et leurs successeurs entreprirent méthodiquement de faire disparaître cette idée du chef moral pour lui substituer celle du chef fonctionnaire. Ceux qui ne se pliaient pas à la nouvelle exigence voyaient leur autorité diminuée par la subdivision de leur canton ou sa suppression radicale. Par des partages successifs ou des regroupements on a fini par faire disparaître la physionomie réelle de ces pays, et tel dont les ascendants ont signé des traités de paix avec la France à l'époque de la pénétration se trouve relégué aujourd'hui au dernier plan et remplacé par une créature de gouvernements locaux pour des besoins qu'on nous présente toujours sous des jours plus beaux mais non réels.

Le résultat de l'opération politique a été de réduire nos chefs au rang de simples pions qu'on déplace à volonté mais dont le crédit est à jamais ruiné aux yeux de ceux mêmes qu'on leur demande de commander. Voici quelques exemples pris au hasard au Soudan: le 8 avril 1884, le pays de Daba a signé un traité avec la France, qui était représentée alors par le colonel d'artillerie Bonnier. Ce traité a été approuvé par un décret du 9 juin 1884. Si l'on voulait faire une vérification, je ne pense pas qu'on puisse trouver, à l'heure actuelle, les limites de ce canton de Daba tel qu'il existait en juin 1884.

Voici d'autres exemples: les cantons de Marcabougou, dont le chef a signé un traité le 24 novembre 1883, les cantons du Nieri le 4 juin 1887, les cantons de Bélédougou le 26 octobre 1881, le canton de Baguinta le 18 avril 1883. Tous ces traités comportaient un article ainsi libellé: « La France ne s'immiscera jamais dans le gouvernement et l'étendue du territoire. » Actuellement certains de ces cantons ont été divisés en deux ou trois alors que d'autres ont été regroupés pour former de nouveaux cantons qui n'ont pas signé de traités à l'arrivée des Français en 1884.

Les exemples de ce genre abondent.

Voici encore un exemple plus récent. M. Sidi Koné, chef du canton de Nyamina, a signé, le 14 septembre 1885, un traité avec la France, représentée par le capitaine Delanneau, représentant du gouverneur du Soudan. Le traité était conclu en ces termes: article 1: « Le pays du Nyamina, sur la demande de son chef, est placé sous le protectorat de la France. »

Article 2: « La République française promet aide et protection au pays du Nyamina dans le cas où ses habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous réserve que le pays du Nyamina fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver. »

A l'article 4 de ce traité nous lisons: « La République française ne s'immiscera ni dans le gouvernement, ni dans les affaires intérieures du pays du Nyamina. »

Cet article, inclus dans tous les traités signés à cette époque, a été violé tout récemment encore, en 1952. Pour des raisons d'ordre politique, les descendants du chef de canton signataire du traité avec la France, se sont vu évincer parce qu'un administrateur n'était pas d'accord avec la famille régnante. Voilà, mesdames et messieurs, un des aspects de la politique administrative faite en Afrique occidentale française et au Soudan en particulier.

Je dois ajouter à ce tableau, qui paraîtrait peut-être un peu noir, qu'à Bamako, par exemple, lorsque le chef de canton Ibrahim Niaré, assisté de son frère, Titi Niaré, ont signé le 27 avril 1881, un traité d'amitié avec la France, les mêmes clauses ont été inscrites dans le traité, et à l'honneur de la France, ces clauses ont été respectées. A l'heure actuelle, le descendant de celui qui a signé ce traité, en 1881, jouit de l'estime générale de toute la population française et africaine.

Nous aurions voulu que les chefs qui constituent chez nous le pôle d'attraction jouissent tous de la même estime que le chef de Bamako. Pour leur honneur même, pour l'honneur des chefs et pour l'unité de leur canton, il convient d'éviter à jamais les remaniements qui n'obéissent le plus souvent qu'à des caprices. Le noyau visible de notre civilisation que constituent les chefs indigènes doit être préservé. Et si nous leur rendons le prestige auquel ils ont droit, les chefs se feront un devoir de revenir à la conception première de leur rôle moral. Je dois ici rendre un hommage tout particulier à certains d'entre eux qui, au prix de mille difficultés, ont su rester, pour leurs administrés, des guides éclairés et des conseillers vigilants.

A ceux qui seraient tentés de croire que la restauration que nous préconisons risquerait de porter atteinte à l'évolution future des pays africains, je dois dire que, partout où le chef a compris son rôle de père de famille, on constate une prospérité et une évolution réelle auxquelles la présence du chef ne constitue nullement un frein...

M. Raymond Barbé. Aussi ce sont ceux-là que l'administration révoque!

M. Ya Doumbia. Etre le recours suprême et l'arbitre de tout le monde, c'est la noble tâche du chef, dont la place est essentielle dans la civilisation africaine, cette civilisation que certains contestent encore de nos jours et qui est pourtant reconnue par les savants qui se sont penchés sur cette question.

A ce propos, il m'est agréable de citer M. Monod, professeur au muséum d'histoire naturelle, directeur de l'Institut français d'Afrique noire:

« L'infinie complexité du réel — dit-il — révèle qu'il y a bien des Afriques et bien des noirs ayant un passé, un art, une histoire, une langue, une poésie, une philosophie même. Les blancs devront admettre que barbarie et simplicité ne sont pas synonymes et que le degré de perfectionnement matériel d'une civilisation n'est pas le seul critère. »

Le professeur allemand Frobenius confirme ce témoignage et précise que « l'idée du nègre barbare est une invention européenne qui a, par contre, dominé toute l'Europe et constitué une justification de la traite des noirs ». « Marque de fabrique européenne » — s'exclame-t-il — « parce que les nouveaux pays d'Amérique avaient besoin d'esclaves et que l'Afrique en offrait ».

Notre collègue M. Griaule, qui a passé vingt-trois ans à étudier la société africaine, apporte journellement à cette tribune le témoignage de sa haute compétence.

Dans cet esprit, étant bien établi et reconnu que notre civilisation existe et évolue, j'ai voulu apporter ces quelques observations et donner mon accord à l'ensemble du projet qui est présenté, avec une réserve toutefois. Cette loi, qui doit fixer pour longtemps le statut des chefs coutumiers, doit comporter une définition exacte du chef et de la chefferie. Je ne suis pas d'accord avec la commission qui n'a pas accepté la propo-

sition que j'ai faite, en son temps, pour maintenir en tête du texte l'article 1er du projet gouvernemental ainsi libellé: « Les chefs coutumiers se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume. »

Cet article est primordial; il implique et justifie tout le reste du projet de loi. Si l'Assemblée n'admettait pas cette définition elle enlèverait tout contenu à cette loi qui doit régir les chefs sans préciser leur essence et leur justification même: la coutume. Dans ce but je dépose un amendement tendant à rétablir cet article sans lequel la suite de la loi s'explique difficilement.

Cette position m'amène naturellement à rejeter le principe d'un conseil prévu à l'article 6 du projet et chargé d'examiner au préalable les candidatures aux différentes chefferies comme s'il s'agissait d'une compétition pour un poste administratif. Ce conseil, dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire, serait également habilité à recevoir les oppositions formulées par des tiers ou par le Gouvernement qui l'a nommé. Il est facile de sentir le caractère factice de cette institution. Laissons aux intéressés eux-mêmes le soin de choisir l'homme apte à remplir la fonction de chef. Je suis sûr que si aucune contrainte extérieure n'intervient, le candidat investi par les notables, seuls vrais interprètes de la coutume, remplira toutes les conditions requises pour mener la collectivité.

Mesdames et messieurs, le texte qui sera voté aujourd'hui, auquel nous avons travaillé en commission et auquel nous voulons apporter quelques amendements n'est peut-être pas parfait; il constitue cependant une certaine garantie contre l'arbitraire administratif. Il est en tout cas, pour les populations d'outre-mer et pour les chefs indigènes, la preuve que les promesses contenues dans la Constitution se réalisent peu à peu.

Nous demandons au Gouvernement d'user de son influence pour doter, en 1953, l'Afrique noire française de ces institutions coutumières indispensables à l'évolution harmonieuse des pays d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

— 11 —

COMMUNAUTE EUROPENNE DE DEFENSE RATIFICATION DU TRAITE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission des relations extérieures a demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification du traité de communauté européenne de défense, en ce qui concerne les dispositions intéressant l'Union française.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

Aux termes du 3e alinéa de l'article 62 du règlement: « Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond si ce n'est pour justifir la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut-Conseil et du gouvernement intéressé sont seuls entendus. »

La parole est à M. le président de la commission des relations extérieures.

M. Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Mes chers collègues, il a été entendu, en commission, où tous les groupes ont donné leur accord, qu'il n'y aurait pas de débat sur la proposition que je présente en son nom. Il s'agit, en effet, uniquement d'une demande adressée à l'Assemblée nationale. Le fond du problème est évoqué dans mon texte et est réservé pour une discussion ultérieure.

Je suis soucieux de respecter l'accord intervenu entre nos groupes. Par conséquent, je me borne à un rappel des faits: l'Assemblée nationale a été saisie du projet de loi portant ratification du traité de la Communauté européenne de défense. La commission des affaires étrangères de cette Assemblée est saisie au fond. Elle va travailler. Certaines dispositions du texte intéressent l'Union française. Nous souhaitons donc pouvoir nous-mêmes, et dans les moindres délais, nous mettre à la besogne en ce qui concerne ces dispositions. Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de voter immédiatement la proposition de résolution que la commission des relations extérieures lui soumet.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.*)

M. le président. La proposition de résolution a été distribuée. La commission demande la discussion immédiate.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que le traité de Communauté européenne de défense comporte plusieurs dispositions intéressant l'Union française,

« Demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir lui soumettre pour avis, aux fins d'examen de ces dispositions, le projet de loi portant ratification du traité de Communauté européenne de défense. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

(*M. Bégarra remplace M. Albert Sarraut au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. BEGARRA, vice-président.

— 12 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE; AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE; CAMEROUN ET TOGO; STATUT DES CHEFS COUTUMIERS

Suite de la discussion de quatre demandes d'avis et d'une proposition de résolution; renvoi à la commission.

M. le président. Nous continuons la discussion relative au statut des chefs coutumiers.

La parole est à M. Djim Momar Gueye.

M. Djim Momar Gueye. Mesdames, messieurs, je n'allongerai pas la discussion générale, mais je constate avec vous qu'aujourd'hui notre Assemblée fait un pas de plus dans la réalisation de l'Union française, telle qu'elle est définie par sa constitution.

En effet, après le vote de la loi du 30 juin 1950 dite « loi Lamine-Gueye » en faveur des fonctionnaires et militaires d'outre-mer, nous avons vu, il y a quelques mois, le code du travail enfin voté et, aujourd'hui, le statut d'une autre catégorie d'ayants droit d'outre-mer défini, précisé, par les soins de cette Assemblée.

Il est grand temps. Je constate un fait: qu'ils s'appellent chefs de villages, chefs de cantons, chefs de provinces, chefs supérieurs invoqués sous l'appellation générique de chefs traditionnels d'Afrique, ce sont ces hommes qui, la plupart du temps, descendent des anciens rois qui ont traité avec les représentants de la France et qui ont mis délibérément parfois ces territoires sous le drapeau tricolore.

Se pencher sur le sort de leurs descendants, aujourd'hui, leur créer un statut, définir leur rôle dans la structure de l'administration française outre-mer est un devoir qui honore notre Assemblée. Il n'est pas utile d'alourdir le débat en revenant sur ce qui a été dit et si bien dit par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, mais il est un devoir de rendre hommage au travail intéressant, laborieux et vraiment fructueux fait d'abord par M. Jousselin, dont nous regretterons toujours l'absence, ensuite, par les rapporteurs: M. le professeur Griaule et M. Momo Touré.

N'est-il pas utile d'attirer l'attention de nos collègues sur certains aspects de la question que nous traitons concernant les attributions morales et les avantages matériels que l'on veut concéder aux chefs traditionnels et les sanctions dont ceux-ci peuvent faire l'objet ? Je n'ai pas encore entendu dire ici la nécessité de leur attribuer non seulement une rémunération en rapport avec la dignité morale qu'on veut leur donner, proportionnelle à l'importance de la responsabilité qui leur est toujours conférée, mais également de créer un logement de fonction et des moyens de transport attachés à leurs fonctions.

M. Soppo Priso. Le véhicule aussi.

M. Djim Momar Gueye. Mais certainement, mon cher collègue. On a fait beaucoup de reproches aux chefs coutumiers sur leur comportement à l'égard de leurs administrés, mais je crois que la meilleure façon d'enrayer cet état de choses où il existe est de délimiter leurs attributions en leur permettant d'accomplir la mission qui leur est confiée.

En effet, le chef de canton est chargé, dans la circonscription qu'il administre, des collectes d'impôts, de la transmission des convocations de la justice française et de la justice indigène et celles de la gendarmerie, du recrutement, etc., ainsi que de bien d'autres services dont ceux, combien délicats, de police!

Pour tout cela, il est appelé à se déplacer dans un territoire assez important et pour une population qui peut — pour le Sénégal, par exemple — aller jusqu'à 40.000 ou 50.000 habitants. Vous voyez donc tout de suite l'importance de cette fonction et la nécessité de donner au chef de canton le moyen de l'accomplir normalement et avec des moyens semblables à ceux accordés à la fonction publique outre-mer. Ne voyons-nous pas que le gendarme, le chef de subdivision, du conditionnement ou de la S. P., ont le logement et le véhicule de fonction et ont une rémunération moyenne sept à huit fois plus grande que celle du chef de même ancienneté ?

Il est également utile de prévoir, dans la législation, pour le chef de canton, des auxiliaires rétribués par le budget dans les mêmes conditions que des secrétaires, des agents de police auxiliaires du commissaire ou de l'administrateur, le sont, dans leur responsabilité et dans leur rémunération personnelles.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles je souscris aux dispositions d'une loi de portée générale qui pourrait donner satisfaction à l'ensemble des pays de l'Afrique noire, mais qui serait adaptable aux conditions de chaque territoire, compte tenu de l'avis indispensable de l'assemblée locale et du conseil coutumier prévu à l'article 6 du projet. Il demeure entendu que le contenu de cet article, que les assemblées locales doivent définir, sera la pierre d'achoppement du statut du chef. (*Très bien! très bien!*)

C'est sous le bénéfice de ces observations que je me devais d'apporter mon opinion à cette Assemblée en soulignant la hâte avec laquelle ce statut est attendu par les chefs de mon pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Zinsou.

M. Zinsou. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, il faut, je l'avoue, une certaine audace pour entreprendre de légiférer dans la matière que nous abordons aujourd'hui. Si les différents auteurs de la proposition visant le statut des chefs coutumiers et le Gouvernement s'y sont décidés, c'est évidemment parce que la nécessité s'en faisait sentir et que le problème, pour délicat et difficile qu'il soit, ne pouvait plus être ni éludé, ni différé. Il n'est pas nouveau, comme le rappelle excellemment mon collègue et ami, M. Momo Touré, et d'éminents administrateurs, qui étaient aussi des humanistes, ont écrit sur lui des pages qu'il y a toujours intérêt à relire et à méditer, Van Vollenhoven, Brévié, Delavignette, pour ne citer que les plus notoires.

Je ne développerai pas, à mon tour, après le rapport fouillé et copieux, après les excellents discours que nous avons déjà lus et entendus, les points sur lesquels nous sommes d'accord. Je voudrais, dans ce débat, dont l'objet nous oblige, si nous voulons être à la fois lucides et efficaces, à nous tourner vers le passé pour en puiser les leçons au bénéfice du présent, jeter un regard vers l'avenir.

L'Afrique est un pays hiérarchisé, fortement charpenté, aux traditions encore vivaces: on ne l'a que trop dit! Qu'il s'agisse pour nous, non pas de nous fondre en un moule uniforme d'Occident, mais d'évoluer dans notre génie propre et avec notre style, je suis le premier à l'admettre. Aussi, la question préalable, dont, me semble-t-il, découlent dans une large mesure, les solutions que nous pouvons proposer au problème posé, m'apparaît être: « Quelle est l'Afrique d'aujourd'hui et quelle sera celle de demain ? »

Comme toute civilisation digne de ce nom et qui ne veut pas mourir, la civilisation afro-occidentale inscrite dans notre destin ne peut être que métisse. Nos structures politique et sociale, pour ne parler que de celles-là, n'échapperont pas à cette règle et je ne crois pas qu'il nous soit possible d'envisager le statut des chefs africains sans avoir cette donnée présente à l'esprit. J'ai dit, les chefs africains, et pas seulement les chefs coutumiers.

Comme l'a fait bien remarquer dans son rapport M. Momo Touré, la proposition de loi du Gouvernement, de même que la vie administrative quotidienne en Afrique, commettent à cet égard de regrettables confusions. En effet, qui est chef, et combien y a-t-il de sortes de chefs ? Avant l'arrivée des Européens, des royaumes et empires existaient, d'inégale grandeur, d'inégale puissance, mais tous réels, vivants, hiérarchisés. Au pays de ces féodaux, m'en croirez-vous, la règle démocratique jouait en maintes circonstances et notamment pour la désignation du chef lorsque l'hérédité n'imposait pas sa loi; même alors, elle n'était pas sans recours.

Les chefs traditionnels et coutumiers ne peuvent pas être l'objet d'une définition nouvelle laissée à notre discrétion. Ou bien les mots ont un sens et il est évident qu'il n'y a pas d'autre référence possible en ce qui les concerne que la tradition et les coutumes, ou bien nous avons la prétention de les définir avec l'astuce — je ne trouve pas un autre mot — sous le couvert du nom, d'incorporer toutes choses. Car, vous le savez, il s'en faut de beaucoup que tous nos chefs africains actuels soient traditionnels ou coutumiers. Ecoutez plutôt ce que dit, à propos de certains d'entre eux, M. Delavignette, dans son livre *Service africain*. « On a raison, certes, de critiquer certaines nominations que nous fîmes, soit en créant la chefferie en même temps que le chef, soit en appelant à une chefferie un homme qui n'aurait jamais dû et pu y prétendre. Nous instituâmes ainsi, en féodaux, des gens que nous tirions de notre domesticité ou de l'esclavage, au mépris des vieilles familles du pays. »

M. Kaouza, *rapporteur pour avis de la commission de politique générale.* Cela a été exceptionnel!

M. Touré, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Ce fut très fréquent.

M. Zinsou. Je me réfère à un homme qui, en la matière, a quelque autorité...

M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale. Je le connais.

M. Zinsou. Le paradoxe est vraiment de voir comment la République, à qui je reconnais très volontiers qu'elle a, dans la plupart des cas, respecté et même fait respecter la coutume, a pu, au nom de la démocratie, décapiter dans certains pays les chefs légitimes, les vrais chefs traditionnels — les rois, pour leur donner le nom dont on les salue chez nous — pour, au nom des mêmes principes démocratiques, multiplier les couronnes sur des têtes trop petites et parfois trop légères.

Et pourtant, si l'aventure arrivée à M. Delavignette au début de sa carrière en Haute-Volta, et qu'il raconte avec saveur dans le livre dont je viens de vous citer un extrait, prouve bien qu'il peut être difficile de reconnaître le véritable chef d'un village ou d'une province africaine, il n'en reste pas moins que quelques normes existent qui ont été lumineusement indiquées par M. Van Vollenhoven, génial administrateur tombé trop tôt au champ de gloire. Voici ce qu'il disait il y a de cela trente-six ans: « Dans les régions qui, traditionnellement, bénéficient d'une forte hiérarchie, la tâche — c'est-à-dire celle de la désignation des chefs — est aisée; il suffit de respecter cette hiérarchie. C'est le cas pour la plupart des régions de l'Afrique occidentale française. On y trouve toujours, ou presque toujours, des familles investies du droit de commandement depuis de longues années, parfois même depuis plusieurs siècles. Ce sont, ou bien des chefs de guerre, descendants des premiers conquérants dont les populations sont fières, ou bien des descendants de tel bon seigneur du temps jadis, dont l'autorité patriarcale est acceptée avec reconnaissance et affection. Je le répète, si ces familles existent, il suffit de respecter la tradition; si, par aventure, la loi successorale investissait un indigne, on peut être assuré que les indigènes eux-mêmes trouveraient, dans une coutume complaisante, le moyen de conjurer le péril ».

Plus loin, il ajoute:

« Souvent, le choix ne s'impose pas avec une aussi grande évidence. Il faut alors peser les candidatures, puisque plusieurs candidats invoquent des titres équivalents. La considération déterminante reste cependant la même: le candidat doit être accepté volontiers. Il ne doit pas être celui qui plaît le plus à l'administrateur, mais celui qui plaît le plus à la population. »

M. le rapporteur. Très bien!

M. Zinsou. Nous sommes donc fondés à déplorer les errements encore tolérés dans ce domaine et dont certains ont pu avoir, çà et là, des conséquences sanglantes. On ne peut proclamer défendre la tradition et la coutume dans le même temps que l'on veut donner un statut aux chefs qui en découlent et refuser de reconnaître à l'Afrique de vrais chefs traditionnels parce que ceux-ci ne se prêtent pas à certaines besognes admi-

nistratives. On ne peut pas réserver honneur et gloire à ces féodaux dont parle M. Delavignette dans le passage précédemment cité et méconnaître les chefs traditionnels parce qu'ils ne participent pas de l'autorité administrative.

Je ne veux pas vous citer, à ce propos, des exemples vécus au Dahomey ou ailleurs. Il ne s'agit d'ailleurs pas, dans mon esprit, de dénigrer les chefs de canton, création récente de l'administration française et qui font, pour la plupart, avec beaucoup de tact, d'autorité, de dévouement, un travail difficile, mais utile. Je veux seulement souligner que si ces chefs jouent un rôle dans l'administration du pays, s'ils agrémentent parfois les tournées de certaines autorités de passage et les manifestations officielles par leur faste et par le cachet exotique qu'ils y apportent (*Sourires*), ils ne sauraient avoir le pas, puisqu'il s'agit de traditions et de respect des coutumes, sur les vrais chefs traditionnels, sur les vrais chefs coutumiers; et je remercie notre collègue, M. Momo Touré, rapporteur, d'avoir remarqué qu'en vérité il ne s'agit plus, dans le texte qui nous occupe, des seuls chefs traditionnels, mais simplement des chefs africains.

Maintenant, demandons-nous ce que pourrait être, ce que désire être l'Afrique de demain. Il est évident que l'Afrique traditionnelle, hiérarchisée, féodale, que l'Europe a trouvée au moment de son contact avec elle, évolue dans le sens des organisations démocratiques que vous évoquiez dans votre rapport, mon cher collègue, comme le *nec plus ultra* de l'évolution politique et administrative. Il est évident que nous subissons nous-mêmes les règles de cette évolution et que l'Afrique féodale s'oriente vers la démocratie.

M. Griaule, *président et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* L'Afrique n'est pas entièrement féodale; la démocratie existe depuis deux mille ans en bien des régions.

M. Zinsou. Nous sommes d'autant plus d'accord, mon cher collègue, qu'il y a un instant, je disais exactement la même chose.

M. le président de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis. Je ne l'ai pas entendu; je m'en excuse.

M. Zinsou. Donc, l'Afrique des grands empires, l'Afrique des chefs traditionnels est encore l'Afrique d'aujourd'hui, car il ne vient pas à ma pensée de nier la réalité dahoméenne, voltaïque ou sénégalaise; on ne concevrait pas la vie de ces territoires sans leurs chefs traditionnels; mais je dis en même temps que l'Afrique de demain ne sera certainement pas conforme à cette image que nous donne l'Afrique d'aujourd'hui, et si nous voulons établir un statut des chefs, force nous est de tenir compte de l'évolution de la société africaine. Je crois même que si cette évolution doit se faire, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, selon les données essentielles de notre génie propre, elle ne sera pas une transposition pure et simple ou, ce qui serait pire, une caricature de la société européenne.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Zinsou. Même alors, la coexistence dans nos pays ou tout au moins la greffe sur nos traditions de la civilisation européenne donnera une société nouvelle où la forme actuelle de la chefferie africaine risquera d'apparaître anachronique. Cette coexistence, d'ailleurs, ne sera pas un fait nouveau : dans la France républicaine de 1953, il y a encore des monarchistes qui ont un organe et se montrent parfois, dans leurs manifestations, un peu plus royalistes que le véritable héritier des quarante rois qui, dit-on, en vingt siècles, firent la France. Si donc, dans la France d'aujourd'hui, il se trouve encore des royalistes plus royalistes que le tenant de la couronne de France... (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale. C'est certain!

M. Zinsou. ...il n'y aurait rien d'anormal à ce que l'évolution de notre pays associât un régime démocratique à l'ancien système traditionnel adapté aux réalités du moment.

Par conséquent, en tenant compte de ces perspectives d'avenir, je suis de ceux qui pensent que si les chefferies de création récente, celles dont la nécessité a été évidente pour aider l'administration française lorsqu'elle s'installait chez nous, ont pu se justifier aux premières heures de la conquête, ces chefferies sont appelées à disparaître. En effet, si l'on admet l'échec de l'administration directe, l'on doit reconnaître la nécessité d'amener progressivement les Africains à la gestion et à l'administration de leur pays en suscitant des chefs selon les normes occidentales; à ce problème, une solution rationnelle: créer une école d'administration, une école de chefs africains, sur le modèle de celle qui fait les administrateurs de la France d'outre-mer, ou mieux, de l'école nationale d'administration.

M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. Zinsou. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale. Sur ce point, nous sommes d'accord; mais j'ai l'impression que certains Africains ont été hostiles à la création d'une école de chefs. Il y a longtemps que j'ai entendu parler de cette création que je suis tout prêt à encourager.

M. Zinsou. Mon cher collègue, nous ne pouvons engager un débat sur ce sujet.

M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale. C'est vous qui l'évoquez.

M. Schock. L'école des chefs a existé!

M. Zinsou. Il y a école et école!

M. le rapporteur. Je fais remarquer à notre collègue M. Kaouza que les populations n'ont point été hostiles à l'école des chefs, mais que les élèves sortis de cette école n'ont pas trouvé de débouchés, n'ont pas été désignés comme chefs. Dans ces conditions, quel est l'intérêt de l'école ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale. La faute en rejaillit sur l'administration !

M. le rapporteur. Je ne sais pas à qui incombe la faute, mais j'insiste sur ce fait que la population n'a jamais été hostile au principe d'une école des chefs.

M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale. Je suis heureux d'en prendre acte.

M. Zinsou. J'en reviens aux diverses hypothèses que j'envisageais.

M. Bidet. Vous n'en avez encore exprimé qu'une...

M. Zinsou. ...pour le moment ! (*Sourires.*)

M. Bidet. Je regrette d'autant plus que vous ayez été interrompu que la seconde m'intéresse vivement.

M. Zinsou. La seconde, pour accéder à votre désir et continuer mon propos (*Sourires.*) se réfère à la tradition même; il n'est que de revenir aux règles édictées si justement par M. le gouverneur général Van Vollenhoven, règles que j'évoquais tout à l'heure quant à ce que la tradition offre de vivant encore; car la tradition elle-même n'est pas intangible et notre rôle n'est pas de la « fossiliser ». Pour tout vous avouer, mes chers collègues, lorsqu'on parle de défendre la coutume, j'ai toujours un peu peur, car à côté de la coutume qui évolue, tenant compte des réalités actuelles, il y a celle dont nous ne voulons plus; celle que nous aimerions voir codifier, au bénéfice de laquelle nous voudrions voir instituer un statut des chefs, c'est celle qui ouvre des perspectives sur le monde actuel. (*Très bien !*)

Par conséquent, ma seconde hypothèse sera en faveur des chefs traditionnels pour le temps — et je crois qu'il sera encore long — où les maintiendra dans nos pays le tacite et profond consentement de la population. Mais il faut que soient supprimées les règles qui, actuellement, permettent de nommer dans un pays donné des chefs provenant d'un pays éloigné, qui ne connaissent du premier ni la coutume ni la tradition et qui n'ont pour eux que le mérite d'être d'anciens militaires — mérite que je salue, bien qu'en l'occurence il ne me paraisse pas déterminant (*Sourires.*) — ou d'avoir été des fonctionnaires dociles.

Ceci dit, il est évident que le rapport fait par notre collègue M. Momo Touré au nom de la commission et le travail de celle-ci méritent dans l'ensemble, malgré les réserves que nous pouvons formuler, que nous y souscrivions. Ce texte est attendu en Afrique depuis de longues années; il n' y a pas de réunion publique, de campagne électorale surtout, qui ne fassent état de la promesse d'un statut pour les chefs.

M. Paul Tétau. C'est parfaitement exact.

M. Zinsou. Nous voici au moment de leur donner ce statut. Je ne formulerai qu'un souhait, en terminant ce bref propos: que l'Assemblée nationale veuille bien aborder à son tour ce problème, l'un des plus délicats et des plus graves dont nous puissions être saisis, le plus rapidement possible et avec une hauteur de vues égale à celle qui anime nos débats. *(Vifs applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.)*

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, sous couvert de fixer un « statut des chefs coutumiers », le texte aujourd'hui soumis à nos délibérations tend à légaliser et à aggraver l'ingérence de l'administration coloniale dans les institutions coutumières africaines, la dépendance directe des chefs coutumiers vis-à-vis des autorités colonialistes, dépendance que certains collègues — MM. Ya Doumbia et Savi de Tové par exemple — ont dénoncée parfois avec beaucoup de force à cette tribune.

Certes, au début de son rapport, M. Touré déclarait que le texte élaboré par la commission « respecte les coutumes »; mais un examen, même rapide, du texte présenté, démontre qu'il n'en est absolument rien...

M. le rapporteur. Me permettrez-vous de vous interrompre ?...

M. Raymond Barbé. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement vous dire, mon cher collègue, que si l'Afrique veut respecter et conserver les coutumes elle ne veut conserver que ce qui mérite de l'être.

C'est la raison pour laquelle certains passages de mon rapport ont pu vous choquer. Mais il y a des pratiques avec lesquelles nous voulons maintenant rompre, n'en déplaise à ceux qui sous couvert de respecter la coutume, voudraient nous voir stagner.

M. Raymond Barbé. Ce texte s'écarte, en effet, par l'ensemble de son orientation, de la proposition — proposition pourtant bien timide par certains de ses aspects — déposée naguère par le groupe des indépendants d'outre-mer, dont M. Momo Touré était, si je me souviens bien, le premier signataire dans cette Assemblée.

M. le rapporteur. Parfaitement. Vous auriez dû en faire autant.

M. Raymond Barbé. En effet, ce texte fait de l'administration coloniale le maître absolu des chefs coutumiers.

M. le rapporteur. C'est inexact. Rien ne vous permet de faire une semblable supposition.

M. Raymond Barbé. ...D'une part, en raison de l'ensemble des droits que le projet attribue à cette administration sur l'ensemble de la fonction de chef — désignation, activité et sanctions — d'autre part, du fait que le chef du territoire devient officiellement le gardien de la coutume.

Voici donc à quoi se ramène l'économie du texte qui nous est présenté: l'innovation essentielle du texte actuel réside dans l'institution, par les articles 6 et 11, de deux « conseils » appelés à jouer un rôle primordial dans l'organisation de la vie dite « coutumière ». Comment sont donc institués ces conseils ? Je lis: « Art. 6. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci, par son conseil dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire... ». Pour être complets, ajoutons donc: « après avis des assemblées locales... », compte tenu qu'un avis est une chose dont on tient compte ou dont on ne tient pas compte, les membres de l'Assemblée de l'Union française savent à quoi s'en tenir à cet égard. *(Sourires.)*

M. Bidet. Nous avons une longue expérience en la matière !

M. Raymond Barbé. Je répète qu'à l'article 6, la composition du conseil de la coutume est fixée par arrêté du chef de territoire...

M. le rapporteur. Elle est « constatée » et non pas fixée. Cela ne peut être qu'une erreur de terme que des amendements que j'ai provoqués redresseraient facilement.

M. Raymond Barbé. Monsieur Momo Touré, je m'excuse, j'ai le texte sous les yeux, il vous appartiendra éventuellement d'apporter des amendements mais je lis à nouveau le premier alinéa de l'article 6: « L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci, par son conseil, dont la composition est fixée par arrêté du chef de territoire après avis des assemblées locales, règle librement le mode de désignation du chef ». Ainsi donc, d'après l'article 6, le conseil dit « de la coutume » est fixé par arrêté du chef de territoire. A l'article 11, est défini un nouveau conseil, souverain, lui, pour toute contestation visant l'activité du chef. Or, d'après cet article 11, ce nouveau conseil est ainsi composé: « Le conseil prévu à l'article 6 — c'est-à-dire celui déjà nommé par le gouverneur, — complété, sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire: 1° d'un fonctionnaire désigné par le chef de territoire; 2° de deux chefs également désignés par le chef de territoire, d'après une liste proposée par le conseil prévu à l'article 6... », c'est-à-dire le conseil lui-même déjà nommé par le chef du territoire.

M. Kémajou. Ce n'est plus dès lors un chef coutumier!

M. Raymond Barbé. Monsieur Kémajou, je m'excuse, je suis en train de critiquer le texte de la commission, auquel le groupe communiste ne s'est jamais rallié.

M. le rapporteur. La critique est facile. Le groupe communiste avait son représentant à la commission et pouvait, par son intermédiaire, faire toutes critiques et suggestions utiles.

M. Kémajou. Mais vous avez parfaitement raison, monsieur Barbé, de critiquer ces conseils!

M. Raymond Barbé. Passons maintenant à la désignation des chefs. Ces chefs sont, nous a-t-on dit, désignés suivant la coutume! Mais il est indiqué à l'article 6 que le Gouvernement peut faire des « oppositions » aux candidatures de chefs.

En second lieu, et dans le cas où la coutume passe outre à ces oppositions, toujours à l'article 6, il est indiqué: « Tout refus de constatation » — par le gouverneur de la désignation du chef — « devra être motivé », c'est-à-dire que le gouverneur, sous réserve de motiver son refus, a toujours le droit de refuser de constater la nomination d'un chef dit « coutumier ».

Passons maintenant au rôle du chef. A l'article 2, il est indiqué que: « Le chef est le représentant de l'administration locale auprès de cette collectivité ». Et, en tant que représentant de l'administration locale, il ne peut être évidemment que sous sa dépendance absolue. D'ailleurs, à l'article 4 il est dit — et je cite les textes formels du projet proposé par la commission: « Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle de l'autorité administrative... ». C'est clair et il n'est besoin, je pense, d'aucune explication complémentaire pour comprendre que le chef est, en permanence, pas à pas, dans toutes ses fonctions — et pas seulement dans celles qu'il peut tenir de l'administration, mais même dans ses fonctions de caractère coutumier — soumis au contrôle de l'autorité administrative.

D'ailleurs, dans le texte qui nous est proposé, on a abandonné la restriction insérée naguère dans le projet déposé par le groupe des indépendants d'outre-mer; cette restriction avait été faite à la demande expresse, je crois, de M. Zinsou — si les informations recueillies en leur temps en commission étaient exactes. Je rappelle cette réserve: « La présente loi ne peut être étendue aux chefs coutumiers qui ne représentent pas ces collectivités dans les rapports de celles-ci avec l'administration, et dont les prérogatives restent maintenues. »

On me dira peut-être que, dans la rédaction même du nouvel article 1er, cela est implicitement convenu. Il n'empêche qu'une chose « implicitement convenue » gagne toujours à être « explicitée » et je constate précisément que si, dans le texte initial des indépendants d'outre-mer elle était « explicitée » elle ne l'est plus dans le texte proposé par la commission.

M. le rapporteur. La critique est facile, monsieur Barbé! Mais elle est souvent stérile quand elle n'est pas faite au moment voulu

M. Raymond Barbé. Passons maintenant à ce qui concerne les sanctions. La première partie de l'article 9 précise que: « Les sanctions applicables aux chefs sont: l'avertissement, le blâme, prononcés par décision du chef de la circonscription administrative », c'est-à-dire par l'administrateur des colonies. C'est l'administrateur des colonies qui sanctionne le chef coutumier comme bon lui semble, et sans être appelé à aucune justification.

A l'article 10, il est dit: « Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire... ».

Ainsi donc, nous voyons le processus suivant: d'abord, on inculpe le chef qu'on veut sanctionner — vous le savez comme moi, cela résulte d'une plainte de l'administration, des pou-

voirs publics ou d'un acte du procureur aux ordres de l'administration. Le procureur, se basant sur un article du code pénal prévoyant une peine d'un an ou plus d'emprisonnement — et vous savez que beaucoup d'articles prévoient de telles peines — décide d'inculper un chef coutumier. Dès qu'une telle inculpation a été décidée, le gouverneur a le droit, d'après l'article 10 du texte qui nous est présenté, de suspendre immédiatement le chef coutumier. (*Protestations.*)

M. le rapporteur. Vous critiquez la proposition, mais savez-vous comment la chose se passe actuellement ?...

M. Raymond Barbé. Monsieur Momo Touré, j'ai déjà dit tout à l'heure que le projet de loi que vous défendez...

M. le rapporteur. Ajoutez: que je défends au nom de la commission. Je ne suis que le rapporteur d'une commission, ce que vous oubliez peut-être...

M. Raymond Barbé. ...que vous défendez au nom de la commission, a pour résultat, d'une part, de légaliser ce qui existe actuellement, et, d'autre part, dans un certain nombre de cas, d'aggraver la situation présente.

M. le rapporteur. Je constate que vous avez lu mon rapport d'une façon très distraite.

M. Raymond Barbé. Je veux bien croire qu'actuellement — et je connais beaucoup moins l'Afrique que vous, cela va sans dire — cela se passe ainsi, et qu'en l'occurrence votre article 10 légalise un état de fait actuel que, pour mon compte, je considère absolument critiquable et condamnable...

M. le rapporteur. Mais vous ne savez même pas comment les choses se passent actuellement!

M. Raymond Barbé. ..étant donné que, suivant les règles strictes du droit pénal, tout inculpé est présumé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable.

M. le rapporteur. Si vous ne savez pas ce qui se passe actuellement, vous êtes excusable! Mais il est dangereux de s'aventurer dans un domaine qu'on ignore.

M. Racine Madamba. M. Barbé a parfaitement raison!

M. Raymond Barbé. Enfin, toujours dans le domaine des sanctions, l'article 9 précise également: « La suspension et la destitution sont prononcées par le chef du territoire sur avis conforme... *b*) du conseil prévu à l'article 11, si elles sanctionnent une faute administrative. » Ainsi donc, ce conseil prévu à l'article 11 — dont j'ai déjà indiqué qu'il était le résultat de la réunion du conseil prévu à l'article 6, nommé par le gouverneur, et d'un certain nombre d'autres personnes ajoutées à ce conseil, elles-mêmes nommées par le gouverneur — prend une décision — que le gouverneur officialise par un arrêté — de suspension ou de révocation du chef coutumier en cas de faute administrative. Ainsi, pour une faute administrative, dans des fonctions n'ayant rien à voir avec ses attributions coutumières, le chef sera destitué des fonctions qu'il tenait de la coutume.

Enfin — cinquième catégorie de critiques concernant le texte actuellement proposé par la commission — je signale à votre attention le dernier alinéa de l'article 3, ainsi conçu: « En outre, et à la condition de répondre au vœu des populations intéressées », on se demande comment ? « et après consultation des organismes coutumiers, le chef de territoire a qualité pour organiser, à partir des unités territoriales les plus petites, des collectivités d'un échelon supérieur. »

Ainsi, dans cette loi relative aux chefs coutumiers, c'est le chef du territoire qui, non seulement dans un alinéa précédent détermine l'aire administrative d'une chefferie, mais qui, encore, décide de grouper plusieurs chefferies sous un même chapeau, sous le chapeau d'un nouveau chef, dont le titre de « coutumier » n'existera que parce qu'il lui aura été attribué par le chef du territoire.

M. le rapporteur. Je persiste à croire que vous n'avez lu mon rapport que très distraitement, et c'est dommage!

M. Raymond Barbé. A l'article 15, s'agissant d'une question tout à fait secondaire, sans doute, mais méritant d'être indiquée pour montrer à quel point on a subordonné le chef aux autorités administratives, je lis: « Les chefs peuvent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, les insignes distinctifs de leur qualité, insignes dont la nature et les caractères sont fixés par arrêté du chef de territoire. » Ainsi, c'est le chef de territoire qui déterminera les conditions dans lesquelles le chef coutumier sera autorisé à se présenter en public.

M. le président de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis. Sur ce point, je suis absolument d'accord avec vous.

M. le rapporteur. Pour une fois! (*Sourires.*)

M. Raymond Barbé. Enfin, s'il était nécessaire de donner à ce texte de projet de loi un contenu plus directement dans les mains de l'administration, je signale que le texte prévoit des arrêtés d'application et que, d'après l'article 17 « les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté du chef de territoire... » et on ajoute encore: « ...pris dans un délai de six mois, sur avis des assemblées territoriales ». C'est-à-dire que les assemblées donnent un avis dont on tient compte ou pas. Ainsi, s'il est besoin de compléter, par un caractère encore plus administratif, le texte que l'on s'apprête à voter, le chef de territoire à tous pouvoirs pour le faire grâce aux dispositions prévues à l'article 17.

Ainsi donc, la question est claire. Le texte actuellement en discussion fait légalement — je sais qu'il l'est déjà en fait, monsieur Momo Touré — fait, légalement, du chef coutumier et des institutions coutumières, des appendices et des rouages directs de l'administration coloniale, du régime colonial.

Quant à nous, communistes français, nous ne pouvons l'accepter, considérant que les institutions coutumières et les chefs coutumiers, qui en sont l'émanation, doivent être et demeurer du domaine exclusif de la coutume et des populations régies par cette coutume. Mais alors, me diront certains, « vous êtes partisans de livrer les populations africaines à l'arbitraire de leurs chefs ? Vous refusez, me diront-ils, que l'autorité administrative et la justice coloniale « mettent les populations à l'abri des abus de leurs chefs », pour reprendre une formule même du rapport de M. Touré ? Voyons par quelle hypocrisie — et les indications qui nous en ont été données à cette tribune, notamment par M. Ya Doumbia, étaient particulièrement convaincantes — par quelle hypocrisie prétend-on ériger notre système capitaliste, notre régime impérialiste — et particulièrement la forme hideuse du colonialiste sous laquelle il se présente aux peuples d'outre-mer — par quelle hypocrisie prétend-on l'ériger en censeur et en justicier ? (*Exclamations.*)

Nous, communistes français, sommes contre toute exploitation de l'homme par l'homme. C'est pourquoi nous luttons pour l'abolition, en France, du capitalisme, pour l'avènement du socialisme qui supprimera toute exploitation de l'homme par l'homme dans notre pays. C'est pourquoi également nous luttons pour abolir le colonialisme, pour en finir avec l'exploitation des peuples coloniaux par les monopoles impérialistes, par les monopoles impérialistes français en premier lieu. C'est pourquoi, nous ne saurions admettre que cet impérialisme...

Plusieurs conseillers au centre. Lequel ?...

M. Raymond Barbé. ...cet impérialisme français se présente en moralisateur et prétende régir les coutumes africaines et leur évolution.

En réalité c'est l'impérialisme, le colonialisme qui empêchent leur développement dans la voie du devenir humain. La lutte contre les injustices éventuelles, contre les abus éventuels de telle ou telle institution coutumière, c'est l'affaire — et l'affaire propre — des populations africaines intéressées par cette coutume...

M. le rapporteur. Vous l'avez lu dans le rapport certainement ?

M. Raymond Barbé. ...D'ailleurs ce n'est pas supprimer les abus que vous voulez, messieurs les colonialistes!

M. le rapporteur. Cela commence à devenir sérieux!

M. Raymond Barbé. Bien des fois, au contraire, lorsqu'il y a dans telle ou telle chefferie, comme je le signalais tout à l'heure...

M. le rapporteur. La chefferie n'est qu'un prétexte.

M. Raymond Barbé. ...un chef coutumier près du peuple, écoutant sa voix, c'est souvent l'appareil colonial qui le révoque.

Aussi, je le répète, ce sont les populations africaines intéressées et elles seules qui, prenant en main leurs coutumes...

M. le président de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis. Ceci a été dit dans plusieurs rapports.

M. Raymond Barbé. ...et orientant leur évolution, peuvent valablement, efficacement, lutter contre telle ou telle injustice, contre tel ou tel excès éventuel. C'est pourquoi, nous avons

déposé une motion préjudicielle dont je vais vous donner lecture :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant qu'en ce qui concerne leurs titres et attributions coutumiers, les chefs coutumiers ne dépendent que de la coutume au titre de laquelle ils sont investis et des populations régies par cette coutume,

« Considérant qu'aucune fonction non coutumière (administrative ou autre) ne peut être ajoutée aux attributions d'un chef coutumier sans l'acceptation expresse de l'intéressé et que la cessation — pour quelque cause que ce soit — de l'exercice de tout ou partie de telles fonctions non coutumières ne saurait mettre en cause les titres et attributions qu'un chef coutumier tient de la coutume et des populations régies par elle,

« Refuse d'examiner tout projet de loi qui — s'ingérant dans les domaines propres à la coutume — a pour but de légaliser et d'aggraver la dépendance des chefs coutumiers à l'égard des autorités colonialistes. »

M. le rapporteur. Il me fallait une mauvaise note, monsieur Barbé, la vôtre !

M. Racine Mademba. Me permettez-vous de vous poser une question, monsieur Barbé ?

M. Raymond Barbé. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Racine Mademba avec l'autorisation de l'orateur.

M. Racine Mademba. Monsieur Barbé, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre exposé. Vous nous avez dit des choses extrêmement intéressantes.

Permettez-moi cependant de m'étonner étant donné que cette affaire est pendante depuis au moins deux ans devant des commissions où votre parti est représenté, que vous n'ayez pas, soit fourni verbalement vos observations, soit même communiqué un mémoire, les reprenant.

Je suis certain qu'étant donné la façon dont travaillent nos commissions où, comme vous le savez, tous les partis sont représentés sans que la politique joue en quoi que ce soit, je suis certain — dis-je — que vos suggestions auraient été retenues et qu'elles auraient permis d'amender, sur certains points, le texte du rapport.

C'est une simple observation personnelle que je soumets. Elle est d'ailleurs d'ordre général car j'ai remarqué que souvent en séance plénière, nous donnons l'impression de ne pas avoir travaillé en commission. (*Applaudissements.*)

M. Pialoux. Seule la propagande intéresse le parti communiste.

M. Raymond Barbé. Monsieur Mademba, je voudrais simplement rappeler — et vous vous en souviendrez sans doute — que la question qui nous intéresse aujourd'hui a été, en réalité, discutée non pas à une mais à deux reprises en commission. On a déjà fait état du rapport de M. Jousselin et de la proposition qui y avait donné lieu.

Je vous rappellerai à cette occasion — et les procès-verbaux de la commission en font foi — que les représentants du groupe communiste, mes amis MM. de Boysson, Lombardo et moi-même, ont livré une ardente bataille sur les principes que j'ai aujourd'hui essayé de définir rapidement.

Mme Lefaucheux, *vice-présidente de la commission de politique générale, saisie pour avis.* Vous n'étiez pas présents aux débats de commission de ces derniers jours...

M. Raymond Barbé. Nous avons donc mené cette bataille, mais nous n'avons pas réussi à faire prévaloir ces principes en commission.

Nous pensons ainsi apporter la preuve que ce n'est pas seulement en séance publique que nous avons eu la volonté de développer notre thèse.

Monsieur Mademba, je pense que vous m'en donnerez acte.

Mme la vice-présidente de la commission de politique générale, saisie pour avis. Si cela vous avait intéressé, monsieur Barbé, vous auriez été présent.

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 52 du règlement, je donne connaissance à l'Assemblée d'une motion préjudicielle présentée par M. Barbé et les membres du groupe communiste :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant qu'en ce qui concerne leurs titres et attributions coutumiers, les chefs coutumiers ne dépendent que de la coutume au titre de laquelle ils sont investis et des populations régies par cette coutume,

« Considérant qu'aucune fonction non coutumière (administrative ou autre) ne peut être ajoutée aux attributions d'un chef coutumier sans l'acceptation expresse de l'intéressé et que la cessation — pour quelque cause que ce soit — de l'exercice de tout ou partie de telles fonctions non coutumières ne saurait mettre en cause les titres et attributions qu'un chef coutumier tient de la coutume et des populations régies par elle.

« Refuse d'examiner tout projet de loi qui, — s'ingérant dans les domaines propres à la coutume — a pour but de légaliser et d'aggraver la dépendance des chefs coutumiers à l'égard des autorités colonialistes. »

Conformément au quatrième alinéa de l'article 52, la discussion de cette motion préjudicielle interviendra immédiatement avant la clôture de la discussion générale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Tétau.

M. Paul Tétau. Mes chers collègues, le problème qui nous est aujourd'hui soumis, tous les précédents orateurs l'ont dit, est un des plus précieux qui puisse se poser à nous. Nous avons à traiter de l'organisation des chefferies africaines et, croyez-moi, tous ensemble, nous n'aurons pas trop de toute notre expérience de l'Afrique pour trouver les solutions qui donneront satisfaction aux légitimes désirs des chefs et des populations et assureront aux sociétés autochtones des bases solidement assises sur le passé tout en permettant tous les progrès nécessaires et toutes les évolutions. (*Très bien! très bien!*)

Les projets et propositions en discussion nous rappellent opportunément l'existence, en Afrique, de chefs coutumiers ou traditionnels. Tous ceux qui ont parcouru ces pays ont rencontré de ces hommes sages et prudents, fidèles à leur race, respectueux des traditions et préoccupés de l'avenir. On a cru à un moment, mais à tort, que l'Afrique allait évoluer si vite qu'elle ne laisserait pas de place aux chefs traditionnels et qu'il y avait une contradiction définitive entre les aspirations de certains éléments de la population et une organisation qui paraissait entièrement attachée au passé. C'était une très grave erreur. Il est évident qu'une très grande partie des populations africaines a l'intime et puissant désir de voir maintenir en place une structure sociale qui correspond à son sentiment religieux, à ses habitudes ancestrales, à ses traditions les plus respectables. Une société évolue lentement. (*Très bien! très bien!*) La loi doit constater les faits, orienter les conceptions, mais elle ne remplit pas ses buts et n'entraîne que le désordre si elle tend à briser les cadres sociaux existants sans pouvoir mettre à leur place des nouvelles valeurs acceptées par les citoyens.

Mais si la suppression des chefferies africaines est un péril qu'il faut éviter, un autre péril non moins sérieux consisterait en la cristallisation des chefferies par un respect aveugle du passé ou par l'octroi d'un statut trop rigide. On ne se rappellera jamais assez ces paroles du gouverneur général Eboué : « Il ne s'agit pas de considérer, disait-il, la coutume politique comme quelque chose de figé, comme quelque chose d'immuable, de s'attacher à des objets de musée. Il est clair que la coutume change et qu'elle changera, que nous ne sommes pas ici pour la stériliser en la fixant. »

Or, la coutume est éminemment différente suivant les régions africaines. Ce qui est vrai pour telle zone de forêts — mes collègues africains seront certainement de mon avis — ne l'est point pour un pays de savanes ou de sable. La réglementation détaillée ne pourrait que consacrer des erreurs. Le chef, en Afrique, n'a pas seulement des tâches administratives analogues à celles imparties à un maire d'une commune de France. Ses soucis et ses devoirs sont bien plus larges et, s'ils ne peuvent se traduire en statistiques et en états, ils revêtent une importance essentielle pour l'existence et la cohésion de la collectivité. (*Très bien! très bien!*) Il y a, dans sa charge, et cela dans beaucoup de régions d'Afrique, un important rôle religieux, car, dans la communauté primitive tout pouvoir se relie à l'esprit. Il est responsable non seulement devant l'administration, non seulement devant les hommes, mais aussi devant les ancêtres. Il fixera le rituel des cérémonies religieuses. Il invoquera les esprits des ancêtres favorables à la collectivité, et il répartira les terres après avoir effectué les indispensables sacrifices. Il sera l'intermédiaire constant entre les vivants et les morts, le présent et le passé.

Il ne faut point cacher, mes chers collègues, sous l'accessoire, qui est le fait que le chef auxiliaire de l'administration a des tâches administratives, l'essentiel, qui est le rôle religieux et moral du chef, âme et moteur d'un clan plus ou moins élargi, dont il assure la cohésion et dont il guide l'action.

De ces différentes considérations on peut déduire les idées qui doivent, à notre sens, nous guider dans l'élaboration du

texte qu'ensemble nous avons à établir. Il ne s'agit pas de créer de toutes pièces une nouvelle organisation, mais bien de reconnaître une organisation existante. Toute nouveauté peut être dangereuse dans ses conséquences, aussi bien, du reste, que toute systématisation. Les coutumes et les particularismes locaux sont très divers. Il faut éviter absolument de réglementer dans le détail. La loi doit se contenter de poser les principes, en laissant le soin aux autorités locales de fixer les conditions plus précises d'application. Enfin, elle évitera de retenir pour les chefs toute solution qui leur enlèverait justement ce caractère spécial basé sur la tradition et le rite, qui doit permettre à cette institution de tenir, dans la structure africaine, un rôle irremplaçable.

Soyons plus précis. Le texte que nous devons élaborer doit, selon nous, consacrer, légaliser une certaine forme de la société, une organisation traditionnelle, une structure de la communauté, une hiérarchie temporelle, à caractère religieux, auxquelles reste intimement fidèle une grande partie des populations.

C'est la vieille Afrique dont les racines plongent dans le passé, qui évolue lentement et dont le président de l'Union française a pu dire qu'elle était « le pays du respect ».

Mais, à côté et parallèlement, les nécessités de la vie moderne, de la technique, du développement économique, et aussi la volonté de donner satisfaction aux légitimes désirs des élites locales, ont amené la France à créer des assemblées territoriales dont les membres sont élus suivant les méthodes démocratiques.

C'est l'Afrique nouvelle, impatiente de progrès, curieuse de toutes les nouveautés, prête à toutes les réformes.

Ces deux Afriques doivent coopérer étroitement. Elles le font d'ailleurs particulièrement dans les assemblées territoriales, comme dans les assemblées fédérales.

Mes chers collègues, au moment où nous allons nous pencher sur les textes qui nous sont présentés, je vous en supplie, n'oublions pas ces quelques vérités que je m'excuse de vous avoir rappelées. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Mes chers collègues, mon intervention n'est pas très importante; je me permets simplement de poser les questions qu'on ne m'a pas permis de poser tout à l'heure à la commission.

Nous assistons à un débat très important et j'ai écouté très attentivement tous les orateurs. Or, ma conviction première se confirme, après les exposés des uns et des autres: tous ceux qui connaissent l'Afrique peuvent constater que par ce texte nous allons accentuer l'agonie de la tradition des peuples africains. Peut-être cela se passe-t-il autrement dans vos territoires, monsieur Momo Touré. J'aimerais aussi connaître à qui s'adresse ce texte car il y a différentes catégories de chefs chez nous: chefs de quartiers, de canton, chefs supérieurs jusqu'aux lamido et sultan...

M. le rapporteur. Continuez votre intervention; c'est votre opinion, elle n'engage que vous, bien qu'elle risque de nous faire tout perdre. Ce ne sera pas la première fois, hélas!

M. Soppo Priso. En instituant le statut des chefs dans la forme où nous le faisons, nous enlevons à la tradition ce qu'elle a d'essentiel, nous déformons la coutume.

Vous savez tous combien la coutume est attachée aux chefferies. Vous savez que pour certains territoires, pour certaines régions, pour certaines populations, les chefs, autrefois, étaient tout; ils étaient chefs de terre, de guerre ou chefs religieux. Ils restent ainsi le seul vestige de la tradition la plus caractéristique et nous tenons à conserver leur dignité.

Dans le rapport si étudié de M. Momo Touré, j'aimerais connaître le rang que vous réservez maintenant au chef que vous venez de fonctionnariser, car d'après ce projet, le chef est devenu fonctionnaire Il vient après le chef de district, qui peut être le gendarme débarqué tout fraîchement dans le territoire, lequel dictera sa volonté à un sultan de longue date ? Non, ce n'est pas possible, mes chers collègues, réfléchissons. (*Très bien! très bien!*)

Nous admettons que le chef de district peut infliger un blâme à un représentant traditionnel ou simplement représentant des collectivités qui malgré tout a derrière lui une population, une coutume à défendre.

Chez nous, un sultan ou tout autre chef, un lamido, ne vit que de la tradition; et parfois la population, ne l'oublions pas, ne respecte l'administration qu'à travers sa personnalité. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche et au centre.*)

Alors je crains fort que ce que nous sommes en train de faire ne constitue une sorte de marche arrière qui ne sera, à mon avis, que préjudiciable à l'unité de l'Union française et même à son évolution, si nous ne savons pas trouver des solutions de conciliation plus logique des rapports des chefs avec l'administration.

D'autre part, le projet qui nous est présenté entérine le mode de payement des chefs. Je veux bien qu'il en soit ainsi, car je suis pour que le chef soit matériellement représentatif, mais j'aurais vu d'autres façons de le payer. Tant que le chef saura qu'il émarge au budget des territoires, connu sous le nom de budget de l'administration, il sera amené à penser que sa situation matérielle dépend de l'administration, et il restera toujours le valet de celle-ci. J'aurais admis plutôt qu'on puisse envisager de déterminer pour chaque élément de la population un certain pourcentage qui, compris dans son impôt actuel, sera versé effectivement dans les caisses publiques, pour une bonne gérance, et reviendra ensuite au chef par des prélèvements mensuels, somme qui serait complétée le cas échéant par d'autres prélèvements tirés de certaines taxes frappant des produits provenant du territoire. Celui-ci aura alors la sensation d'être payé par les siens et non par l'administration, et notre chef de district saura très bien qu'il n'a aucun pouvoir sur les traitements des chefs qui sont ainsi payés par leurs populations.

Mme la vice-présidente de la commission de politique générale, saisie pour avis. On pourrait aussi les laisser taxer les populations, selon leur bon plaisir.

M. Racine Mademba. J'indique à ce propos que, chaque année, une partie du montant des impositions est ristournée au chef.

M. Soppo Priso. Oui, mais d'une façon indirecte.

Et si, dans certains territoires, cette ristourne se fait d'une façon régulière, il n'en est pas de même dans d'autres, où elle constitue une prime de rendement. Pour que le chef puisse en bénéficier, il faut qu'il ait versé son impôt juste à temps, et ce, totalement. S'il y a du retard, automatiquement on lui coupe la ristourne.

M. Sar Diawar. La ristourne, mon cher collègue, c'est une prime de rendement !

M. Soppo Priso. Ce n'est pas admissible; il faut que le chef sache qu'il est payé par sa population et non par l'administration. (*Applaudissements au centre.*)

Je demande donc que l'on réfléchisse très sérieusement sur le projet très important qui nous est présenté. C'est une réforme très intéressante, mais je crains qu'au lieu d'amener une évolution heureuse, elle n'atteigne le but contraire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bême.

M. Bême. Mesdames, messieurs, je ne puis que m'associer aux hommages rendus au magnifique rapport qui a traité l'importante question du statut des chefs coutumiers en Afrique noire. Comme l'a dit mon collègue M. Momo Touré, c'est une véritable thèse qu'a présentée M. Jousselin.

Mais après le bel exposé que vient de faire notre éminent collègue, M. Griaule, je crois devoir, à mon tour, exposer ce qui suit: il semble que l'accord de tous ceux qui s'intéressent à l'Afrique se fasse sur les points suivants: 1° les chefferies africaines, véritables charnières entre la société africaine et la société occidentale, sont indispensables à la vie sociale, à la vie politique et administrative du continent noir;

2° Il est urgent de leur donner un statut qui leur offre des garanties et les empêche de céder aux tentations d'irrégularité ou d'exaction;

3° Il ne saurait être question d'en faire des fonctionnaires.

Or, nous sommes quelques-uns à constater que le projet de loi, même amendé, ne répond pas aux objectifs visés. Le problème de la chefferie est celui de la souveraineté, ou plutôt de ce qui peut être maintenu de cette souveraineté sans qu'elle entre trop violemment en conflit avec les concepts démocratiques et juridiques désormais établis par la Constitution, par les réformes judiciaires et par la création des assemblées territoriales.

Le chef n'est plus le représentant unique de la collectivité locale; il est un des représentants de cette collectivité, à côté des représentants élus — je dis bien « à côté » — comme doivent aller dans l'avenir, harmonieusement, la vieille et la jeune Afriques.

Par ailleurs, s'il s'agit de souveraineté, même limitée, le problème est d'ordre politique et non purement administratif.

Qu'on le veuille ou non, le projet qui nous est soumis consacre les chefs comme fonctionnaires de fait. On peut, par la loi, reconnaître et justifier cette souveraineté de principe sans en préciser les détails du fait de la différence si grande entre les coutumes de la savane et celles de la forêt, pour ne citer qu'un seul exemple.

En outre, l'article 14 est, à mon avis, d'une gravité extrême: son adoption risquerait de compromettre le travail d'organisation en cours, car trop de chefs ne sont pas à leur place, trop de chefferies sont basées sur l'erreur souvent ancienne ou sur l'imposture.

M. Bidet. Vous êtes sévère!

M. Bême. Il faudra affirmer le principe que ne pourront bénéficier du statut de chefs coutumiers, que ceux d'entre les chefs dont la validité des droits aura été reconnue. En conséquence, j'ai l'honneur de déposer une motion préalable dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. J'ai reçu une motion préalable présentée par M. Bême, ainsi rédigée.

« Attendu que le projet qui nous est soumis reconnaît en fait le statut de fonctionnaires aux chefs coutumiers, il paraît ne pouvoir être appliqué dans tous les territoires auxquels il est destiné sans apporter de heurts aux coutumes locales.

« Attendu qu'il a suscité un grand nombre d'amendements, qu'il risque de ne plus avoir de forme définie, attendu qu'il engage gravement l'avenir des territoires et donc, de l'Union française, demande le renvoi en commission. » (*Très bien! très bien!*)

Je vous rappelle qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 52 du règlement: « Dans le débat sur la motion préjudicielle ou préalable, l'auteur ou un des auteurs de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement intéressé et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole! »

La parole est à M. Bême, auteur de la motion.

M. Bême. J'ai déjà dit l'essentiel dans mon intervention, je n'ai rien à ajouter.

M. Soppo Priso. Je m'excuse, monsieur le président, mais je voudrais intervenir avec l'autorisation de M. Bême, pour compléter sa motion. Nous demandons que l'on constitue une commission élargie composée des trois commissions qui ont étudié séparément le projet.

M. le président. Le texte ne peut être renvoyé qu'à la commission saisie au fond.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion préalable ?...

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Barbé pour un rappel au règlement.

M. Raymond Barbé. Je ne veux pas insister sur le caractère du débat, mais on me permettra de considérer que, par un artifice de procédure, en appelant « préalable » une motion qui ne présente pas ce caractère, M. Bême prétend faire voter son texte avant celui de la motion préjudicielle que j'ai présentée. Si c'est cet objectif que vous poursuivez, cela ne nous dérange pas.

M. Bême. Nous n'avons pas les mêmes buts; par conséquent nous pouvons avoir des moyens différents.

M. Raymond Barbé. Vous n'avez peut-être pas les mêmes buts; mais il est certain que ma motion est au moins aussi « préalable » que la vôtre.

M. Schmitt. Il fallait alors lui donner ce titre!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose au renvoi. (*Protestations au centre et à gauche.*)

Un conseiller à gauche. La commission ne s'est pas réunie.

M. le président. Le rapporteur a qualité pour parler au nom de la commission.

M. Junillon, *président de la commission.* Le président de la commission se réserve le droit de donner son avis.

M. le rapporteur. Je m'explique. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les arguments développés. Il en ressort une impression de regrettable confusion pour certains. Il n'a jamais été question, pour nous, de fonctionnariser les chefs.

M. Soppo Priso. C'est ce qui a été fait !

M. le rapporteur. Le chef est soumis à deux sortes d'obligations: les exigences de la coutume et les rapports avec l'administration — rapports inévitables. Comment concilier les deux choses ?

D'autre part, tout le monde sait que la coutume varie suivant les régions. Comment pouvons-nous légiférer dans une matière aussi complexe et comment aboutir à une réglementation d'ensemble sans léser chaque élément de l'ensemble ? C'est un texte général que nous avons élaboré. Il ne peut répondre à toutes les exigences, encore moins prévoir tous les détails. L'essentiel pour nous est que les chefs soient mieux traités qu'ils ne le sont aujourd'hui.

N'empêchons pas cette amélioration par des exigences qui ne répondent à aucune réalité pratique. Voilà, mes chers collègues, ce que nous devons éviter.

Notre collègue Soppo Priso nous a parlé tout à l'heure du cas des sultans, mais combien y a-t-il de sultans en Afrique ? Est-ce en les isolant de l'administration que nous sauvegardons leur prestige ? Non, je pense.

Les chefs ont des obligations administratives; ils doivent seuls les assumer, si tant est qu'ils ont, qu'on le veuille ou non, besoin de l'administration pour asseoir leur autorité. Ils en sont les collaborateurs et non les fonctionnaires. Il y a une nuance entre les deux termes.

Les chefs représentent la population africaine, par conséquent, nos institutions que nous cherchons à faire respecter.

Mais il est un élément nouveau, de progrès sans doute, auquel nous ne nous sommes pas opposés. C'est la représentation des mêmes populations au sein des Assemblées, à des titres différents. Alors devons-nous dire que la coutume s'y oppose ?

Je ne pense pas, pour ma part, que la coutume soit opposée à une collaboration indispensable et qu'elle veuille surtout isoler nos chefs qui en sont les gardiens. Ce que nous devons souhaiter, c'est que nos chefs aient une place réelle dans la nouvelle société où nos pays sont contraints de vivre.

Je ne vois guère ce que la commission pourrait ajouter.

M. Djim Momar Gueye. L'Assemblée est souveraine en la matière!

M. le rapporteur. Je suis surpris que tant de nos collègues qui n'ont jamais assisté aux discussions en commission présentent aujourd'hui de telles opinions. Cette question est à l'étude depuis deux ans. Depuis déjà deux ans, on nous a demandé notre avis, et, depuis deux ans, chaque fois que nous avons tenté une discussion en séance publique, cela a été rendu impossible par l'absence des Africains.

Je suis vraiment navré que vous me mettiez en cause aujourd'hui. (*Protestations.*)

M. Soppo Priso. Ce n'est pas vous qui êtes en cause, c'est le rapport de la commission. Aucun rapport avec la personnalité de M. Momo Touré ! C'est différent !

M. le rapporteur. Je le sais bien, mais j'ai cependant une responsabilité en qualité de rapporteur.

M. Soppo Priso. Responsabilité morale, uniquement !

M. le rapporteur. La commission, en conclusion, s'oppose au renvoi qui ne peut que retarder la réforme que sollicite nos chefs.

Des amendements ont été présentés. Nous les examinerons et serons favorables à tous ceux qui apporteront une amélioration de la situation des gardiens de nos traditions. je ne pense pas dire mieux.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la motion préalable.

Mme la vice-présidente de la commission de politique générale, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Seuls le président et le rapporteur de la commission saisie au fond peuvent intervenir dans le débat.

Je vous donne la parole pour une explication de vote.

Mme la vice-présidente de la commission de politique générale, saisie pour avis. Je m'excuse, monsieur le président, mais je ne pourrais parler qu'au nom de la commission de politique géné-

rale. J'avais la responsabilité de son travail et je n'ai pas d'explication de vote personnelle à fournir.

M. le président. C'est le seul moyen autorisé par le règlement pour vous donner la parole.

Mme la vice-présidente de la commission de politique générale, saisie pour avis. Je dirai donc simplement, en mon nom personnel, qu'il me paraît une très mauvaise méthode de travail de renvoyer la question en commission où elle a été abondamment discutée depuis des années. A mon avis, la meilleure façon d'opérer consisterait à discuter les motions, puis les amendements, en séance plénière.

M. Bidet. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bidet, pour une explication de vote.

M. Bidet. En fait, sans expliquer tout à fait mon vote, je vais vous faire part de quelques impressions. Je m'excuse d'employer ce biais. (*Sourires.*)

Je présenterai deux observations. Je suis navré de la conclusion de ce débat. J'admets le renvoi à la commission; mais voilà un sujet qui est à l'étude depuis des années; ceux d'entre nous que le problème passionne avaient amplement la possibilité de s'expliquer en commission, comme ils viennent de le faire devant l'Assemblée.

Trop souvent, on oublie les commissions, pour se laisser aller, au cours des séances plénières, à des improvisations.

C'est une méthode de travail absolument déplorable.

M. Racine Mademba. C'est ce que j'ai dit!

M. Bidet. Des auditeurs de ce débat sont, comme moi, quelque peu suffoqués d'avoir assisté à une véritable discussion de commission. Il faut, à mon avis, reviser nos procédés et nous imposer une discipline, et une discipline de présence, en premier lieu.

M. Racine Mademba. Très bien!

M. Bidet. Vous demandez la réunion de trois commissions. J'ai calculé — bien que n'étant pas professeur de mathématiques comme notre collègue M. Barbé (*Sourires*) — que vous demandez la réunion de quatre-vingt-dix conseillers...

M. le président de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis. Mais si vous divisez quatre-vingt-dix par trois, cela ne fait plus que trente! (*Sourires.*)

M. Bidet. C'est un effectif que je souhaiterais voir en séance publique. Je souhaite bon courage aux trois commissions qui siégeront ensemble.

Je voterai le renvoi en commission, parce qu'il n'est pas possible de discuter sérieusement les trente ou quarante amendements distribués. Il est visible que le texte de la commission ne donne pas satisfaction. Quel que soit le travail auquel elle s'est livrée — je sais que le travail a été mené avec diligence, avec bonne volonté et, j'ajouterai, avec dévouement — la sagesse nous commande, pour sortir un texte qui rallie une majorité, de recourir au renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. Max André pour expliquer son vote.

M. Max André. Après les explications de vote de M. Bidet — quoi qu'il en dise, c'était une explication de vote — je n'ai que peu de chose à ajouter. Je ne suis cependant pas d'accord sur sa conclusion. Il est déplorable qu'un grand débat ne puisse s'instaurer ici sans être brusquement interrompu par un renvoi en commission. C'est une méthode dont nous nous sommes plaints à plusieurs reprises. En revanche, il paraît assez normal de présenter des amendements en séance publique, en très grand nombre même. Il est regrettable qu'il y en ait tant, mais...

Mme la vice-présidente de la commission de politique générale, saisie pour avis. De toute façon ils reviendront!

M. Bidet. C'est ce que j'ai voulu dire, monsieur Max André!

M. Max André. ...Il en est de même dans toutes les Assemblées. Elles se trouvent toutes devant une multitude d'amendements! Lisez, pour vous en convaincre, les débats à l'Assemblée nationale. On n'interrompt pas pour cela les discussions par un renvoi en commission!

Je propose donc de poursuivre le débat, de discuter les amendements, ce qui déblaierait le travail; ensuite, pour mettre au point les textes auxquels nous aurions abouti, après le vote des amendements, la commission pourrait se réunir et faire le point. L'Assemblée pourrait alors conclure le débat par un vote sur l'ensemble. Le renvoi en commission se situerait, à mon avis, après la discussion des amendements. C'est pourquoi je m'opposerai au renvoi en commission au stade actuel du débat.

M. le président. La parole est à M. Djim Momar Gueye.

M. Djim Momar Gueye. Mesdames, messieurs, il est incontestable, compte tenu du nombre d'amendements déposés et des arguments de valeur développés tout à l'heure par M. Bême comme par d'autres orateurs, qu'un élément nouveau est intervenu dans la question. Pour cette raison, et pour cette raison seulement, je pense que le renvoi en commission est largement justifié. C'est pourquoi nous y souscrivons.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Mes chers collègues, M. Bême nous a demandé, dans sa motion préalable, le renvoi *sine die* — c'était bien dans son esprit — du projet que nous examinons. (*Vives protestations.*)

M. Paul Tétau. Mon cher collègue, vous avez l'habitude d'interpréter les pensées des autres. Nous ne l'admettons pas.

M. Bême. J'ai demandé le renvoi immédiat.

M. le président. Seul M. Delmas a la parole.

M. Louis Delmas. M. Bême a demandé le renvoi du projet sous prétexte que nous allions fonctionnariser les chefs; or, le projet en discussion ne change rien à la situation actuelle de rémunération des chefs quant à son principe.

Un conseiller à gauche. Ce n'est pas la peine de légiférer!

M. Louis Delmas. Les chefs reçoivent des indemnités variables selon leurs catégories, et des remises sur le montant des impôts qu'ils encaissent. Mais toutes ces sommes sont votées par les assemblées territoriales et non par l'administration. A mon avis, les chefs ne sont pas plus des fonctionnaires que nous, parlementaires, qui recevons les indemnités de nos assemblées territoriales.

M. Kémajou. Nous ne sommes pas coutumiers.

M. Louis Delmas. Pour ces raisons, le groupe R. P. F. demande une suspension de séance pour examiner les amendements nombreux qui ont été déposés, mais se prononce contre le rejet de la proposition dont l'acceptation équivaudrait à un enterrement que ne méritent ni le projet, ni le travail de la commission.

M. le président. La parole est à M. Bême.

M. Bême. On vient de me mettre en cause, en essayant d'interpréter ma pensée. La motion que j'ai déposée, dans mon esprit, puisqu'il faut le préciser, demande le renvoi immédiat en commission. J'ai dit, dans mon exposé, toute l'importance de la question et la nécessité de la traiter sans retard. J'ai demandé le renvoi en commission parce qu'il n'est pas souhaitable de continuer à en discuter ici, cette question étant si touffue que nous risquons de perdre notre temps. Nous avons entendu les explications de différents orateurs, la commission est maintenant informée de toutes les opinions. S'il faut préciser ma pensée pour nos collègues du R. P. F., je demande un renvoi immédiat en commission, en émettant le vœu que dans les délais les plus rapides notre Assemblée en soit saisie.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Paul Tétau. Il faut renvoyer la question, afin que nous puissions l'examiner tranquillement.

M. Louis Delmas. Nous l'étudions depuis près de trois ans.

M. le président. M. Pialoux seul a la parole.

M. Pialoux. Je me garderai bien, mes chers collègues, de vouloir sonder les reins et les cœurs, et je pense que c'est en toute bonne foi que des motions de renvoi nous sont proposées. Ce que je peux dire comme témoin, c'est que la commission de la justice, depuis au moins deux ans, si ce n'est plus, a mis et remis sur le chantier les textes qui nous provenaient de trois sources différentes.

Mme la vice-présidente de la commission de politique générale, saisie pour avis. La commission de politique générale aussi!

M. Pialoux. Le bureau de la commission, et spécialement son président, au zèle duquel je dois rendre un hommage mérité, ont fait tout ce qu'il fallait pour qu'à chaque séance — et il y en a eu à ma connaissance au moins trente — les autochtones soient représentés en aussi grand nombre que possible et, normalement, ils ont eu la parole pour exposer leur point de vue sur cette question extrêmement délicate tendant à combiner la coutume avec une réglementation nouvelle.

Si vous voulez laisser la coutume absolument reine, ne faites pas de loi, cela continuera comme actuellement, mais, dès le moment que vous faites une loi, vous modifiez la coutume: c'est à prendre ou à laisser. C'est une question de principe qu'il faut bien trancher.

Or, de trois sources différentes — les indépendants d'outre-mer, le Gouvernement, les membres de l'Assemblée nationale — on a estimé qu'il y avait lieu de faire une réforme. Il faut prendre parti et annexer une loi écrite à la coutume, en respectant celle-ci le plus possible. Le texte qui vous est présenté, avec les quelques amendements supplémentaires qui vous sont également soumis, cherche à atteindre ce but. Votez une loi ou, si vous ne voulez pas toucher à la coutume, ne la votez pas et acceptez alors la proposition du parti communiste... (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Racine Mademba. Nous n'avons jamais dit que nous ne voulions pas de loi.

M. Pialoux. Dans cette proposition, j'ai lu que le parti communiste ne voulait pas qu'un chef coutumier soit contraint d'accepter des fonctions administratives. Il n'y a dans le texte de la commission aucune disposition de ce genre...

M. Kémajou. Il n'est pas question de cela! Le texte parle de la coutume; si vous faites une loi pour détruire la coutume, c'est inutile.

M. Pialoux. Mon cher collègue, plusieurs membres de la commission, autochtones authentiques, ont estimé au contraire que cette loi nouvelle était absolument nécessaire, pour donner justement au chef coutumier un prestige qui lui manque.

M. Kémajou. Vous n'avez pas suffisamment lu le texte.

M. Pialoux. C'est un reproche immérité. Ce sont ceux qui se sont souciés précisément de lire et de relire maintes fois le texte qui ont été de cet avis. Renvoyer à l'heure actuelle le texte en commission, c'est ne pas vouloir statuer. Au bout de deux ou trois ans — et son président vous le dira mieux que moi — la commission de la justice ne peut mieux faire que ce qu'elle a fait. Elle se trouve en face d'opinions différentes; elle prend une moyenne et c'est à la majorité qu'elle décide. Croyez-vous que ce soit avec plaisir que nous voyons toujours revenir les mêmes questions et reprendre, à propos de chaque article, les mêmes problèmes ?

Il appartient aujourd'hui à l'Assemblée de statuer sur le point de savoir si elle veut annexer un texte à la coutume ou si elle veut laisser les choses telles quelles.

M. le président. Mon cher collègue, je m'excuse, mais les cinq minutes qui vous sont imparties étant écoulées, je dois vous prier de conclure.

M. Pialoux. J'en ai conscience, mais ma circonstance atténuante est d'avoir été un peu acteur dans cette bataille de la commission de la justice et j'ai laissé exposer mes sentiments. Je ne veux pas retarder plus longtemps la discussion, je voterai contre le renvoi à la commission.

M. le président. La parole est à M. Omer Sarraut.

M. Omer Sarraut. Comme notre collègue M. Pialoux, je voudrais simplement rappeler que, véritablement, au sein de la commission de législation on a beaucoup travaillé sur cette question. Ce travail fut long, complexe, délicat dans le principe, dans le texte et également dans les pensées car, messieurs, vous concevrez que dans un problème de cette nature, au sein même d'une seule commission, nous nous sommes trouvés en présence de courants divers, variés et parfois contradictoires. Nous avons parmi nos collègues africains, différentes opinions divergentes, les uns tenant au maintien des chefs coutumiers dans des formules anciennes, et, il faut bien le dire, un peu antiques et, en tous cas, totalement indépendantes au regard de l'administration, les autres considérant qu'au contraire il convenait de leur imposer un contrôle suffisant pour que, précisément, ils ne soient plus imbus de principes et titulaires de moyens révolus qui ramèneraient très loin en arrière.

Ce fut un labeur, je le répète, long et ardu où tous les membres de la commission ont apporté leur part de bonne volonté et aussi leur compétence. Je n'ai pas l'impression qu'en renvoyant ce travail difficile devant trois commissions rassemblées nous arrivions à un meilleur résultat.

Je ne m'exprime qu'en mon nom personnel car je vais un peu à l'encontre de la proposition de mon excellent ami M. Bème mais j'ai quelque peu interprété, tout comme M. Delmas, sa motion préalable comme une demande de renvoi *sine die*, non point formulée à dessein, certes, mais devant aboutir, en fait et en pratique, à ce résultat...

Mlle Le Ber. Exactement.

M. Omer Sarraut. ...pour la simple raison que dès le moment où, animés de la meilleure volonté du monde et un peu spécialistes en la matière, nous avons mis deux ans et demi pour arriver à quelque chose, il va de soi que pour le travail des commissions rassemblées il nous faudra sept ou huit ans. Cela nous reportera fort loin sans qu'on puisse être certains de parvenir à une cohérence équivalente et à une approbation exclusive de tous nouveaux amendements.

Voici comment, à mon sens, se pose la question. Je m'empresse de dire que lorsque je me suis trouvé en présence du projet gouvernemental offert à notre appréciation, je n'ai pas été spécialement enthousiasmé, pas plus d'ailleurs que ne le furent certains membres de la commission à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

En vérité, une question de principe nous était soumise, et nous avons essayé de travailler sur les textes qui nous étaient fournis et non pas sur un texte, mais sur trois, dont il s'est agi pour nous d'établir une synthèse.

Croyez, messieurs, et j'en appelle à l'opinion de notre président, que ce fut là une besogne difficile et ingrate qui exigea tous nos soins et toute notre assiduité.

Aujourd'hui, vous avez à prendre vos responsabilités: ou vous acceptez un texte en essayant de le remanier, de l'amender aussi bien que possible — il faut bien dire que le mieux est l'ennemi du bien — ou bien vous rejetez le principe lui-même évoqué par ce texte. Dans ce cas-là, dites-le, mais prenez vos responsabilités.

Quoi qu'il en soit, si vraiment vous voulez élaborer à nouveau un texte, je ne pense pas que le renvoi devant trois commissions, même réunies, arrive à un résultat certain et, en ce qui me concerne, je suis extrêmement perplexe.

J'ai écouté longuement et attentivement les opinions qui nous ont été présentées et, dans une très large mesure, je les partage, mais, encore une fois, il s'agit de savoir si l'on veut faire quelque chose ou si l'on veut encore attermoyer.

M. le président. Il y a encore cinq orateurs inscrits. Je rappelle que Mme la princesse Yukanthor a demandé la parole pour un fait personnel. Je leur demande donc d'être aussi brefs que possible.

La parole est à M. Soppo Priso pour expliquer son vote.

M. Soppo Priso. Je rends d'abord hommage à la commission des affaires de politique générale qui a fait un grand travail auquel j'ai assisté en partie.

M. le rapporteur Momo Touré m'autorisera quand même à une critique, quand il a dit qu'il y avait à peine un sultan au Cameroun.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit cela.

M. Soppo Priso. Je veux faire remarquer qu'au Cameroun, il y a plusieurs sultans et lamidos et de nombreux chefs supérieurs qui ont rang de sultan.

Dans votre texte, les chefs supérieurs prennent rang après les chefs de district, qui sont presque partout des gendarmes ou tout autre petit fonctionnaire. Au Cameroun, nous n'admettrons pas cela: la comparaison n'est pas à établir. Dans votre projet, vous n'avez même pas pris position au point de vue de la hiérarchie protocolaire qui a son importance. Il faudrait que ce projet puisse la faire ressortir: c'est tout à fait normal.

Or, en demandant que le projet vienne en commission, je ne voudrais pas que cela soit considéré comme un enterrement de première ou deuxième classe du texte, bien au contraire; je voudrais qu'on puisse recueillir à nouveau les avis des uns et des autres. Plusieurs de nos collègues semblent nous reprocher d'intervenir en séance plénière, mais tous les membres de l'Assemblée ne font pas partie de toutes les commissions. Si vous voulez que l'on accepte certains textes sans discussion, il faut inscrire sur chacun « sans débat ». (*Mouvements divers.*)

Notre Assemblée doit au contraire s'honorer qu'un texte aussi important puisse donner lieu à un débat aussi animé

parce que c'est cela précisément qui confirme aux territoires que nous nous occupons d'eux d'une façon sérieuse. Je ne dirai jamais *amen* à un travail fait par une commission, aussi compétente soit-elle. Pour ces raisons, je voterai pour le renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Mes chers collègues, je me garderai bien d'entrer dans le fond du débat, mais je constate qu'une mauvaise méthode s'institue dans cette Assemblée: le renvoi en commission érigé au niveau des grands principes.

Dès qu'une question est discutée et dès qu'un ou plusieurs amendements un peu importants sont déposés, on a tendance à renvoyer en commission. Il ne s'agit pas d'étouffer à l'intérieur d'une commission un débat qui doit être plus ample, et je demande que la discussion ait lieu en séance plénière. Je voterai contre le renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. Mademba.

M. Racine Mademba. Dans ma pensée et dans celle de beaucoup de mes collègues, le renvoi en commission n'est pas obligatoirement, comme le disait tout à l'heure M. Soppo Priso, un enterrement de première classe. Nous avons remarqué un certain flottement au cours de la discussion qui s'est instaurée dans cette Assemblée, et je dois reconnaître, pour ma part, que j'ai été un peu remué par certains arguments de la motion préjudicielle présentée par notre collègue M. Barbé.

C'est la raison pour laquelle, à mon sens, nous pourrions accepter le renvoi en commission en invitant la commission saisie au fond à se mettre immédiatement au travail avec les autres commissions intéressées pour qu'un rapport définitif soit déposé dans les plus brefs délais. Rien n'empêchera alors l'instauration d'un large débat la semaine prochaine. De quoi s'agit-il ? Tout simplement de remanier, le cas échéant, le rapport, fruit d'un travail sérieux de notre collègue M. Momo Touré. Certains éléments, peut-être, lui ont fait défaut et il les trouvera dans les amendements déposés.

M. le rapporteur. Il ne m'en a jamais manqué.

M. Racine Mademba. Je n'en fais pas une question de personne, monsieur Momo Touré. Vous êtes rapporteur, vous avez rapporté en toute conscience au nom d'une commission...

M. le rapporteur. J'ai suffisamment travaillé, en mon âme et conscience, pour n'en point faire une question de personne.

M. Racine Mademba. Tous les jours nous assistons à des renvois en commission...

M. La Gravière. Beaucoup trop souvent, d'ailleurs!

M. Racine Mademba. A la lumière des amendements déposés, le rapport pourra être revisé, mis à jour, et rien n'empêchera, je le répète, la semaine prochaine, de poursuivre la discussion de cette importante question.

M. Polycarpe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Polycarpe.

M. Polycarpe. Je voterai contre le renvoi en commission de la proposition soumise à l'examen de l'Assemblée. La commission saisie au fond, dont je fais partie, depuis deux années et demie étudie ce problème avec la participation de tous les intéressés. Je souligne que la participation des intéressés était acquise, puisque tous les groupes représentés dans notre Assemblée ont des commissaires au sein de chaque commission...

M. Georges Oudard. Très juste!

M. Polycarpe. ...Par conséquent, chacun de ces groupes avait la possibilité d'exprimer, par l'intermédiaire de ses commissaires, les observations et les modifications que l'on apporte maintenant par voie d'amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. La Gravière. Exactement!

M. Polycarpe. Je voterai contre le renvoi quoique l'on semble n'avoir pas tellement reconnu la valeur du travail fourni par la commission de la législation. J'estime, en effet, que la plupart des arguments invoqués pour ce renvoi ont été examinés par la commission de la législation et qu'ils peuvent se résumer dans les critiques formulées par certains de nos collègues. Il s'agit de savoir si l'on doit fonctionnariser les chefs autochtones. Le problème a été examiné et très longuement; mais je suis dans l'obligation de poser à l'Assemblée le problème suivant: veut-on faire des autochtones des isolés, ou veut-on en faire des chefs en relations et en contact avec l'Union française ? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Veut-on poser le principe d'un chef coutumier qui soit seul chef d'un territoire, un « sultan » — suivant l'expression prononcée tout à l'heure — ou veut-on considérer qu'il est, à ce titre, le représentant de sa collectivité territoriale, d'une part, et, en même temps, l'intermédiaire et le trait d'union avec l'administration et la communauté françaises ? (*Très bien ! très bien ! et applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

S'il s'agit de cela, le travail de la commission est en état d'être discuté par l'Assemblée.

M. le président de la commission. Très bien !

M. Polycarpe. S'il ne s'agit pas de cela, il ne peut y avoir de proposition sur le statut des chefs coutumiers et c'est la raison pour laquelle, je le répète, je voterai contre le renvoi en commission.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Paul Tétau. Je demande qu'il soit tenu compte, lorsque nous voterons, des scrupules de conscience énoncés par les élus de l'Afrique noire.

Mlle Le Ber. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je fais la proposition transactionnelle de suspendre actuellement le débat, en raison de l'heure, pour le reprendre mardi prochain; entre temps, la commission pourra travailler, comme elle le fait souvent pendant les suspensions de séance. (*Applaudissements.*)

M. Racine Mademba. Cela équivaudrait au renvoi.

Mlle Le Ber. Non, car cela ne suppose par le remaniement du rapport.

M. Omer Sarraut. Le renvoi équivaut à un rejet.

M. le président. Monsieur Bème, maintenez-vous votre motion préalable ?

M. Bême. Oui, monsieur le président; j'insiste pour qu'on vote sur la motion que j'ai présentée.

M. le président de la commission. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M le président de la commission. Mes chers collègues, mon intervention serait presque inutile après la mise au point complète, objective, je dirai presque solennelle, faite par notre collègue M. Polycarpe. Mais vous me permettrez de prendre mes responsabilités et de demander à chacun de vous d'en faire autant.

Je suis surpris des méthodes qui semblent s'instaurer dans cette Assemblée, en vertu desquelles, dès qu'un problème apparait difficile en séance publique, on s'empresse d'en renvoyer l'examen à une commission — fût-elle au coefficient 3, comme on le propose maintenant — avec l'espoir, naïf semble-t-il, d'arriver à une solution susceptible de recueillir l'unanimité de vos suffrages.

Je me permets de vous indiquer que je n'ai, en l'occurrence, aucune illusion sur l'efficacité de cette méthode appliquée au projet que nous discutons aujourd'hui; si par aventure, vous aviez la faiblesse d'en demander le renvoi en commission, je peux vous prédire — dans l'hypothèse la plus favorable où votre commission ferait diligence et vous renverrait ce projet à bref délai — que les amendements qui auraient été repoussés, au cours du nouvel examen par la commission, seraient sûrement repris au cours de la séance publique ultérieure et que, par conséquent, nous aurions fait une opération blanche.

Mais je ne veux pas *a priori* méconnaître les sentiments qui inspirent les objections de nos collègues, surtout de nos collègues africains.

Je négligerai — il m'en excusera — l'objection de M. Barbé...

M. Raymond Barbé. Le malheur pour vous, c'est que les Africains, eux, ne la négligent pas!

M. Troisgros. Les applaudissement qu'ils vous ont prodigués n'ont pas permis de le constater. (*Sourires à gauche et au centre.*)

M. le président de la commission. Monsieur Barbé, mon ancienneté dans cette Assemblée est suffisante pour me permettre de penser et d'affirmer publiquement que vous n'en êtes pas à votre coup d'essai: j'ai le souvenir d'une tentative, réussie d'ailleurs, il y a quelques années, à propos d'un autre projet important. Vous aviez alors présenté des arguments qui, sous l'effet de votre habileté, avaient suscité l'émoi des élus africains.

M. Raymond Barbé. Comme aujourd'hui! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Avant de faire la critique des articles, vous auriez pu attendre que soient discutés les amendements à ce texte. Mais vous avez pensé qu'il valait mieux renvoyer le projet à la commission, ce qui équivaut — M. Omer Sarraut vient de vous le dire très justement — à un rejet pur et simple.

En effet, nous avons été saisis de trois projets; leur étude nous a demandé deux ans et demi, et j'indique, m'adressant particulièrement aux Africains, que cette étude s'est doublée d'une consultation des assemblées locales. L'avis de ces assemblées est résumé dans un document que je tiens à la disposition de quiconque.

Cette étude a fait également l'objet d'un voyage spécial du premier rapporteur de la demande d'avis, notre collègue M. Jousselin, dont on ne dira jamais assez quels scrupules l'ont animé, quelle conscience absolue l'a guidé dans l'élaboration du premier rapport qui nous fut soumis en commission. (*Applaudissements.*)

Nous avons tenu vingt-trois séances de commission, dont seize consacrées au rapport de M. Jousselin, en présence des élus communistes, et sept à l'élaboration du rapport de M. Momo Touré. J'ai tenu, par scrupule envers l'Assemblée, et compte tenu de son renouvellement partiel qui modifiait la composition politique de sa commission de législation, à faire reprendre entièrement l'étude du problème. C'est pourquoi vous êtes saisis d'un nouveau texte. Dans ces conditions, je déclare irrecevables les critiques du parti communiste car, sur les sept séances consacrées par la commission à l'élaboration du rapport de M. Momo Touré, pas une ne bénéficia de la participation d'un seul élu communiste à ses travaux.

Mme Lefaucheux, *vice-présidente de la commission de politique générale, saisie pour avis.* Même absentéisme à la commission de politique générale.

M. le président de la commission. Par conséquent, nous ne pouvons aujourd'hui être dupes de l'inspiration qui guide les élus communistes venant faire une critique publique d'un travail auquel ils n'ont pas daigné contribuer, sans doute parce qu'il s'effectuait dans l'ambiance discrète d'une commission!

Notre souci d'objectivité et d'efficacité a été tel que, non seulement, comme le règlement nous l'imposait, nous avons convoqué les rapporteurs pour avis des deux commissions saisies mais — dussiez-vous m'en faire le reproche — notre commission de législation a accueilli tous les élus d'Afrique, quels qu'ils soient, même non membres de cette commission, qui, en exprimant leur point de vue, sans participer au vote, pouvaient ainsi contribuer à l'élaboration d'un texte auquel ils étaient les premiers intéressés.

Par conséquent, j'estime que nous avons fait le maximum pour recueillir, de tous, les informations utiles, les diverses opinions et aboutir ainsi à un travail constructif.

Et maintenant, vous voudriez demander à votre commission d'accepter de remettre sur le chantier un texte qui a exigé deux ans et demi de travail dans les conditions et avec les précautions que je viens de rappeler. Nous ne pouvons accepter cela. Et je vous avouerai ma surprise douloureuse en constatant l'émotion d'une certaine partie de l'Assemblée, alors que le texte a été voté — exception faite des communistes — à l'unanimité des groupes représentés au sein de la commission. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

J'ajoute que je demande un scrutin public.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin public, la motion préalable.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je n'aurai garde de répondre aux allégations de M. le président de la commission. Je crois qu'il aurait grand tort de prétendre interpréter les sentiments qui ont pu nous guider et qui nous guident, au même titre que d'autres se sont excusés d'avoir interprété les sentiments d'autres auteurs de motions présentées à l'Assemblée. Laissez au groupe communiste le soin de définir dans quel esprit il a présenté des arguments ou déposé des motions.

M. Troisgros. Comment justifiez-vous l'absentéisme en commission?

M. Raymond Barbé. Cependant, puisque nous sommes saisis d'une demande de scrutin sur la motion préalable de M. Bème, nous la voterons, étant donné d'une part que le groupe communiste est contre le projet actuellement rapporté par la commission, d'autre part que cette motion — non distribuée d'ailleurs — conclut au renvoi en commission.

M. Ya Doumbia. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. J'indique, pour répondre à l'intervention de M. le président de la commission, que, n'étant pas membre de la commission de la législation, j'ai accepté d'y venir discuter de la chefferie et des chefs coutumiers car la question m'intéressait au plus haut point. Je dois ajouter qu'au cours de la discussion — M. le président de la commission et M. le rapporteur m'en donneront acte — j'ai posé la question préalable de savoir si le texe qui nous est soumis régissait spécialement les rapports de l'administration et des chefs coutumiers. Il m'a été répondu que ce texte ne visait que les rapports existant entre les chefs actuellement en exercice et l'administration.

J'ai alors proposé à la commission de maintenir en tête du projet l'article premier du projet gouvernemental qui définissait l'essence des chefferies coutumières: « Les chefs coutumiers se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume. » La commission ne m'a pas suivi. A partir de ce moment, j'ai compris que le texte qui nous est soumis considérait uniquement les rapports du chef et de l'administration et, pour revenir à l'idée qui me tenait à cœur, j'ai discuté l'article 7 du projet — actuellement objet de l'article 6; j'ai demandé que le conseil prévu et préconisé par le rapporteur, M. Momo Touré, ne fût pas composé au gré du gouverneur, ce qui aboutirait à faire, des chefs coutumiers, de simples fonctionnaires.

Je tenais, puisque nous avons été mis en cause par M. le président de la commission, à dire que nous avons présenté à cette commission une série d'amendements, mais que nous n'avons pas été suivis. J'ai pris soin de prévenir M. le président de la commission de mon intention de déposer, en séance plénière, les amendements nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'indique à l'Assemblée, et particulièrement aux élus africains, que la préoccupation de M. Ya Doumbia ne m'ayant pas personnellement échappé, nous avons procédé hier, en commission, à un examen des amendements qui nous étaient présentés.

Je puis vous indiquer que l'un d'eux — correspondant à ladite préoccupation — est dès maintenant accepté par la commission.

M. Paul Tétau. Passons au vote. Je demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préalable de M. Bème, tendant au renvoi en commission du projet relatif aux statuts des chefs coutumiers en Afrique noire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis, MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants		162
Majorité absolue		82
Pour l'adoption	91	
Contre	71	

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance la suite de l'ordre du jour ?...

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lapart une proposition de résolution tendant à promouvoir en départements français les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 29, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenfeld, président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, au nom de cette commission, une proposition de résolution tendant à modifier la représentation des commissions représentées à l'intercommission des questions domaniales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 30, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. (*Assentiment.*)

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 3 février, à quinze heures;

Jeudi 5 février, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 3 février 1953, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi 29 janvier.

Jeudi 5 février 1953, à quinze heures trente, séance publique:

1. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores. (N°s 321, année 1951, et 459, année 1952. — M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

2. Discussion de la proposition de MM. Borrey, Paul Catrice, La Gravière, Gervain, Randretsa, Cianfarani, Sylvestre, Souvannavong Ourot, Momo Touré, Zinsou, Saïd Ali, Coubèche et Polycarpe, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la restauration du palais de Versailles. (N°s 69, année 1952, et 23, année 1953. — M. Héline, rapporteur.)

3. Discussion de la proposition de M. Randretsa, tendant à demander au Gouvernement de la République: 1° d'étudier la situation financière à Madagascar et 2° de mettre à la charge de l'Etat certaines indemnités attribuées au personnel non ressortissant du territoire. (N°s 347, année 1952, et 25, année 1953. — M. Galimand, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, et compte tenu des décisions prises aujourd'hui, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 3 février, à quinze heures:

1° Vérification des pouvoirs, 4° bureau. Désignation des conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Viet-Nam (M. Léger, rapporteur);

2° Examen d'une demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de politique générale;

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation de la chambre de commerce de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N°s 331, année 1952, et 18, année 1953. — M. Loste, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 4 mars 1950 fixant la composition du comité directeur du fonds de progrès social de l'Algérie, afin d'inclure un conseiller de l'Union française. (N°s 216, année 1952 et 17, année 1953. — M. Thomas, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 15 —

FAIT PERSONNEL

Mme la princesse Yukanthor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme la princesse Yukanthor.

Mme la princesse Yukanthor. Monsieur le président, étant donné l'heure tardive, je renonce à intervenir ce soir sur la décision relative à la cessation du mandat de M. Sok Chhong, mais je demande à pouvoir prendre la parole au début de la prochaine séance.

M. le président. Il est bien entendu, madame, que la parole vous sera accordée sur le procès-verbal de la présente séance, lors de la séance de mardi prochain.

Mme la princesse Yukanthor. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 20 *janvier* 1953.
(*Journal officiel* du 21 janvier 1953.).

Page 67, 2e colonne, 28e ligne:

Ajouter, après les mots « non scolarisés », le membre de phrase « et également du nombre d'instituteurs ».

Page 67, 2e colonne, 34e ligne:

Supprimer, après le mot « année » le membre de phrase « et également du nombre d'instituteurs ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 22 *janvier* 1953.
(*Journal officiel* du 23 janvier 1953.)

Page 81, 1re colonne, 49e et 50e lignes:

Au lieu de: « M. Cortinchi et ses coauteurs et lorsque nous avons présenté notre proposition n° 141... »,

Lire: « M. Cortinchi et ses coauteurs, dans leur proposition n° 141... ».

Page 81, 1re colonne, 61e ligne:

Au lieu de: « des crédits d'équipement »,

Lire: « des crédits d'engagement ».

Page 81, 1re colonne, 68e ligne:

Au lieu de: « Haut Conseil »,

Lire: « Grand Conseil ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

(*Réunion du jeudi* 29 *janvier* 1953.)

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 29 janvier 1953 MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 29 janvier 1953, à quinze heures:

La discussion des demandes d'avis (nos 246, 179, 211 et 248, année 1951) et de la proposition de résolution (n° 121, année 1950) relatives au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, discussion précédemment inscrite au troisième rang.

II. — Tenir séance publique le mardi 3 février 1953, à quinze heures, pour:

La suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 29 janvier 1953.

III. — Tenir séance publique le jeudi 5 février 1953, à quinze heures trente, pour:

a) La discussion de la demande d'avis (n° 321, année 1951) sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores;

b) La discussion de la proposition (n° 69, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la restauration du palais de Versailles;

c) La discussion de la proposition (n° 347, année 1952) tendant à demander au Gouvernement de la République:

1° D'étudier la situation financière à Madagascar;

2° Et de mettre à la charge de l'Etat certaines indemnités attribuées au personnel non ressortissant du territoire.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

Mme Eboué-Tell a été nommée rapporteur de la proposition (n° 454, année 1952) tendant à demander au Gouvernement la reconnaissance officielle du diplôme de fin d'études délivré par l'école pratique coloniale du Havre (école des cadres d'outre-mer).

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Theetten a été nommé rapporteur de la proposition (n° 14, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création des « Grandes foires de l'Union française » sous une forme cyclique et dans les principales capitales des différents Etats et territoires d'outre-mer.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

LE 29 JANVIER 1953

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« *Art.* 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au gouvernement intéressé.*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.* »

« *Art.* 83. — *L'Assemblée de l'Union française réserve, en principe, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art.* 84. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

38. — 29 janvier 1953 — **M. Georges Le Brun Kéris,** conseiller de l'Union française, constatant que l'administration de certains territoires, par une interprétation, à son sens, abusive des décrets de 1932 sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française et de 1935 sur le régime des terres domaniales, tend à dénier aux autochtones tout droit sur les terrains qu'ils détiennent parfois depuis fort longtemps en vertu de la coutume et de la tradition, demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre pour qu'en attendant l'établissement d'une législation foncière appropriée — législation à plusieurs reprises réclamée par l'Assemblée de l'Union française — les droits fonciers des indigènes soient préservés et pour que lesdits indigènes ne soient pas soumis, du fait de l'insuffisance de la législation ou d'une interprétation abusive, à l'arbitraire administratif.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 29 JANVIER 1953

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse: ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

DEFENSE NATIONALE

374. — 29 janvier 1953. — **Mme Marie-Hélène Lefaucheux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les inconvénients que présente pour les militaires rapatriés d'Indochine un séjour prolongé à Marseille avant leur réembarquement pour leurs territoires respectifs. Il serait facile de citer de nombreux cas de militaires originaires des Antilles ou de Madagascar qui attendent leur embarquement des mois durant. D'autre part, Mme **Lefaucheux** tient à signaler le cas d'un militaire malgache qui, ayant fait en temps voulu, au Cambodge et à Saigon, plusieurs demandes pour passer son congé dans son territoire d'origine, n'a pu débarquer à Djibouti, ses demandes ayant été perdues. Depuis son arrivée à Marseille (16 décembre), ce militaire attend toujours le résultat de ses démarches. Il a signé son réengagement, mais étant soutien de famille, fiancé, et ayant cinq ans d'absence en août prochain, il désire très vivement passer son congé à Madagascar.

FRANCE D'OUTRE-MER

375. — 29 janvier 1953. — **M. Centet** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le cas suivant: le territoire de Madagascar se voit affecter certains fonctionnaires métropolitains ayant servis précédemment dans les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge. Certains de ces fonctionnaires sont mariés avec des femmes de ces pays. Lorsqu'ils veulent prendre un congé, ils ne peuvent le faire que pour leur pays d'origine, c'est-à-dire la France, ce qui, pratiquement, équivaut pour leur femme à une rupture complète avec leur famille restée dans les Etats associés. Ne serait-il pas possible d'autoriser les fonctionnaires dans ce cas à prendre s'ils le désirent leurs congés dans les Etats dont sont issues leur épouse.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 29 janvier 1953.

SCRUTIN (N° 3)

Sur la motion préalable de M. Bème tendant au renvoi en commission du projet relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique noire.

Nombre des votants..... **162**
Majorité absolue..... **82**

Pour l'adoption..... **91**
Contre **71**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Koloko (Alifah).
Alduy.
Antonini.
Arboussier (d').
Avinin.
Barbé.
Belabed.
Bème.
Bentchicou.
Bidet.
Bocher.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Bourgarel.
Boussenot (Georges).
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Corlinchi (Guidicello).
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Dadet.
Darlan.
Delpuech.
Detraves.
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dupuy (Marceau).
Ebédé.
Egretaud.
Felix.
Gentet.
Georget.
Giard.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hélène.
Julien (Charles-André).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurent-Eynac.
Lechani.
Legentilhomme (Général).
Léon.
Mademba Racine.
Marguerite.
Menguy.
Messaï.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier
Piéri.
Piot.
Ramus
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Albrand.
André (Max).
Aubert.
Bazé (William).
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Boisdon.
Bougenot.
Boukhelouа.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Dorange.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gallimand.
Gaudart.
Gervain.
Gouyon (de).
Guiter.
Guy.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jouillon.
Kaouza.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Polycarpe.
Randretsa.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Schock.
Sicé (Général).
Signoret.
Susset.
Theetten.
Touré.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Voca.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Se sont abstenus volontairement :

M. Dumas et Mme Malroux.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Rui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Huynh Van Chin.
Lapart.
Le Van Dinh.
Lévy (Roger).
Naroun.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Van Binh.
Pham Huy Luc.
Phung Ba Nghia.
Sérot.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé:

MM. Cianfarani, Montrat, Pann Yung et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Joseph Begarra, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.